

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 25719 au n° 25753 inclus)	1470
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1463
<i>Index analytique des questions posées</i>	1466
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	1470
Affaires sociales et santé	1470
Collectivités territoriales	1473
Économie et finances	1473
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1473
Environnement, énergie et mer	1474
Intérieur	1475
Justice	1478
Logement et habitat durable	1478
Outre-mer	1479
Transports, mer et pêche	1479
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1479
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1490
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1481
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1485
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1490
Environnement, énergie et mer	1493
Industrie, numérique et innovation	1499
Intérieur	1504

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bourquin (Martial) :

25729 Affaires sociales et santé. **Imagerie médicale.** *Tarifs des actes de radiologie* (p. 1471).

C

Chaize (Patrick) :

25741 Affaires sociales et santé. **Retraites (financement des).** *Caisses de retraite des professions libérales* (p. 1472).

Cohen (Laurence) :

25721 Intérieur. **Police.** *Suppression des commissariats dans le Val-de-Marne* (p. 1475).

Courteau (Roland) :

25732 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Nouvelle politique tarifaire de la SNCF* (p. 1479).

25733 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enfants.** *Poids des cartables* (p. 1474).

D

Delahaye (Vincent) :

25726 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Gens du voyage.** *Amélioration de la scolarisation en secondaire des gens du voyage* (p. 1473).

Delcros (Bernard) :

25735 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Installation d'officines de pharmacie et seuil minimal de population dans les communes rurales* (p. 1471).

25736 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes nationales d'identité en zone de montagne* (p. 1476).

Deromedi (Jacky) :

25724 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Réciprocité de l'application de l'accord entre la France et États-Unis du 14 novembre 2013* (p. 1470).

Détraigne (Yves) :

25737 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avenir des soins bucco-dentaires en France* (p. 1471).

F

Fouché (Alain) :

25720 Logement et habitat durable. **Parasites.** *Recrudescence des punaises de lits dans l'habitat* (p. 1478).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

25742 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Implantations françaises à Édimbourg* (p. 1470).

Goulet (Nathalie) :

25745 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Statut des conseillers municipaux britanniques* (p. 1477).

Gremillet (Daniel) :

25728 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail (conditions de).** *Surfaces minimales d'un espace de travail* (p. 1479).

H

Hoarau (Gélita) :

25719 Outre-mer. **Outre-mer.** *Crise en Guyane* (p. 1479).

L

Leconte (Jean-Yves) :

25722 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile* (p. 1475).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

25725 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Reclassement salarial des orthophonistes hospitaliers* (p. 1470).

M

Marc (François) :

25731 Intérieur. **Impôts locaux.** *Taxe sur les friches commerciales* (p. 1476).

Masson (Jean Louis) :

25747 Environnement, énergie et mer. **Urbanisme.** *Travaux de remblai d'un terrain* (p. 1474).

25748 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Définition d'un cours d'eau* (p. 1475).

25749 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Intercommunalité.** *Retrait d'une commune d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 1474).

25750 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale* (p. 1478).

25751 Intérieur. **Rapports et études.** *Communication de rapports d'observations provisoires* (p. 1478).

25752 Intérieur. **Fonds de commerce.** *Droit de préemption sur les fonds de commerce* (p. 1478).

25753 Environnement, énergie et mer. **Voirie.** *Définition précise de la notion de voie privée* (p. 1475).

Maurey (Hervé) :

25739 Justice. **Justice.** *Modalités de tirage au sort des jurés d'assises* (p. 1478).

25740 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Rapport de la Cour des comptes sur la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie* (p. 1474).

Mazuir (Rachel) :

25734 Collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Annulation d'un arrêté préfectoral créant une nouvelle intercommunalité* (p. 1473).

P

Perrin (Cédric) :

25723 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Élargissement du dispositif fiscal dit « Pinel » aux communes situées en zone C* (p. 1478).

25730 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Compensation du versement transport* (p. 1473).

R

Raison (Michel) :

25738 Intérieur. **Transports routiers.** *Forces de l'ordre à l'escorte des convois exceptionnels* (p. 1477).

de Rose (Marie-France) :

25743 Affaires sociales et santé. **Opticiens-lunetiers.** *Accès des lunettes pour tous* (p. 1472).

25744 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Explosion des délais d'attente pour un rendez-vous chez un médecin* (p. 1472).

25746 Intérieur. **Police municipale.** *Mutualisation des commissariats de police de la région parisienne* (p. 1477).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

25727 Intérieur. **Enquêtes et sondages.** *Application des dispositions légales relatives aux sondages* (p. 1476).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aides au logement

Perrin (Cédric) :

- 25723 Logement et habitat durable. *Élargissement du dispositif fiscal dit « Pinel » aux communes situées en zone C* (p. 1478).

C

Collectivités locales

Perrin (Cédric) :

- 25730 Économie et finances. *Compensation du versement transport* (p. 1473).

Conseils municipaux

Goulet (Nathalie) :

- 25745 Intérieur. *Statut des conseillers municipaux britanniques* (p. 1477).

Cours d'eau, étangs et lacs

Masson (Jean Louis) :

- 25748 Environnement, énergie et mer. *Définition d'un cours d'eau* (p. 1475).

E

Enfants

Courteau (Roland) :

- 25733 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Poids des cartables* (p. 1474).

Enquêtes et sondages

Sueur (Jean-Pierre) :

- 25727 Intérieur. *Application des dispositions légales relatives aux sondages* (p. 1476).

Environnement

Maurey (Hervé) :

- 25740 Environnement, énergie et mer. *Rapport de la Cour des comptes sur la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie* (p. 1474).

F

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 25750 Intérieur. *Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale* (p. 1478).

Fonds de commerce

Masson (Jean Louis) :

25752 Intérieur. *Droit de préemption sur les fonds de commerce* (p. 1478).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

25724 Affaires étrangères et développement international. *Réciprocité de l'application de l'accord entre la France et États-Unis du 14 novembre 2013* (p. 1470).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

25742 Affaires étrangères et développement international. *Implantations françaises à Édimbourg* (p. 1470).

Leconte (Jean-Yves) :

25722 Intérieur. *Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile* (p. 1475).

G

Gens du voyage

Delahaye (Vincent) :

25726 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Amélioration de la scolarisation en secondaire des gens du voyage* (p. 1473).

I

Imagerie médicale

Bourquin (Martial) :

25729 Affaires sociales et santé. *Tarifs des actes de radiologie* (p. 1471).

Impôts locaux

Marc (François) :

25731 Intérieur. *Taxe sur les friches commerciales* (p. 1476).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

25749 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Retrait d'une commune d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 1474).

Mazuir (Rachel) :

25734 Collectivités territoriales. *Annulation d'un arrêté préfectoral créant une nouvelle intercommunalité* (p. 1473).

J

Justice

Maurey (Hervé) :

25739 Justice. *Modalités de tirage au sort des jurés d'assises* (p. 1478).

M**Médecins**

de Rose (Marie-France) :

25744 Affaires sociales et santé. *Explosion des délais d'attente pour un rendez-vous chez un médecin* (p. 1472).

O**Opticiens-lunetiers**

de Rose (Marie-France) :

25743 Affaires sociales et santé. *Accès des lunettes pour tous* (p. 1472).

Orthophonistes

Lienemann (Marie-Noëlle) :

25725 Affaires sociales et santé. *Reclassement salarial des orthophonistes hospitaliers* (p. 1470).

Outre-mer

Hoarau (Gélita) :

25719 Outre-mer. *Crise en Guyane* (p. 1479).

P**Papiers d'identité**

Delcros (Bernard) :

25736 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité en zone de montagne* (p. 1476).

Parasites

Fouché (Alain) :

25720 Logement et habitat durable. *Recrudescence des punaises de lits dans l'habitat* (p. 1478).

Pharmaciens et pharmacies

Delcros (Bernard) :

25735 Affaires sociales et santé. *Installation d'offices de pharmacie et seuil minimal de population dans les communes rurales* (p. 1471).

Police

Cohen (Laurence) :

25721 Intérieur. *Suppression des commissariats dans le Val-de-Marne* (p. 1475).

Police municipale

de Rose (Marie-France) :

25746 Intérieur. *Mutualisation des commissariats de police de la région parisienne* (p. 1477).

R

Rapports et études

Masson (Jean Louis) :

25751 Intérieur. *Communication de rapports d'observations provisoires* (p. 1478).

Retraites (financement des)

Chaize (Patrick) :

25741 Affaires sociales et santé. *Caisses de retraite des professions libérales* (p. 1472).

S

Sécurité sociale (prestations)

Détraigne (Yves) :

25737 Affaires sociales et santé. *Avenir des soins bucco-dentaires en France* (p. 1471).

T

Transports ferroviaires

Courteau (Roland) :

25732 Transports, mer et pêche. *Nouvelle politique tarifaire de la SNCF* (p. 1479).

Transports routiers

Raison (Michel) :

25738 Intérieur. *Forces de l'ordre à l'escorte des convois exceptionnels* (p. 1477).

Travail (conditions de)

Gremillet (Daniel) :

25728 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Surfaces minimales d'un espace de travail* (p. 1479).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

25747 Environnement, énergie et mer. *Travaux de remblai d'un terrain* (p. 1474).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

25753 Environnement, énergie et mer. *Définition précise de la notion de voie privée* (p. 1475).

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Réciprocité de l'application de l'accord entre la France et États-Unis du 14 novembre 2013

25724. – 20 avril 2017. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'accord entre la France et les États-Unis du 14 novembre 2013 sur les conditions d'application de la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers, le « foreign account tax compliance act » (FATCA). Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que les États-Unis ne sont pas actuellement en mesure de fournir à la France des informations concernées par l'accord, relatives notamment au solde des comptes ou à la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie. Elle lui demande également de bien vouloir lui indiquer l'état d'application du a du 4 de l'article 6 de l'accord par les États-Unis en ce qui concerne l'adoption de règles imposant aux institutions financières déclarantes américaines d'obtenir et déclarer, s'agissant des entités française, le numéro d'identification fiscale (NIF) français, et s'agissant des personnes physiques, la date de naissance ou le NIF français, de chaque titulaire de compte d'un compte déclarable français conformément au 1 du b du 2 de l'article 2. Elle lui demande, en conséquence, s'il y a bien application réciproque de l'accord par toutes les parties.

Implantations françaises à Édimbourg

25742. – 20 avril 2017. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam demande à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international de bien vouloir lui fournir des informations sur la gestion immobilière des implantations françaises à Édimbourg. Elle rappelle que malgré la mobilisation des Français d'Écosse et de leurs élus pendant de nombreuses années, la communauté française et le réseau diplomatique et consulaire français en Écosse ont beaucoup souffert des récentes restructurations, avec notamment l'annonce en 2009 d'une fermeture de l'institut français d'Écosse et la transformation en juillet 2016 du consulat général de France à Édimbourg en poste à gestion simplifiée dépourvu d'attributions consulaires en faveur de la communauté française. Elle s'étonne que même les conseillers consulaires n'aient pas été informés - autrement que par certains articles de presse et faute de réunion de conseil consulaire depuis le début de l'année - de la nature et des modalités de cette transaction. Ce sont ainsi les autorités écossaises elles-mêmes qui lui ont indiqué que la France louerait - par un bail de 125 ans - les bâtiments prestigieux de l'ancien siège du conseil de la région Sud de l'Écosse pour ses activités culturelles et de représentation restant localisées à Édimbourg. Elle souhaiterait donc être informée des conditions de cette opération immobilière et savoir si nos biens immobiliers à Édimbourg - en particulier les trois maisons géorgiennes sises Randolph Crescent qui abritaient le consulat, l'institut culturel et les services économiques, proposées à la vente il y a quelques années, ont été vendues et à quel prix. Elle ne pourrait que se réjouir de la confirmation de cette décision au regard notamment de la situation en Écosse suite au Brexit et à l'annonce d'un possible deuxième referendum d'indépendance, mais elle souhaiterait plus de transparence sur ce dossier. Elle souhaiterait également savoir quels seraient le rôle et les attributions de cette future implantation à Édimbourg (« maison de la France », institut culturel...) et si la taille des locaux ne permettrait pas de réfléchir à un retour de certaines activités consulaires à Édimbourg, le consulat général de Londres étant lui très à l'étroit dans ses locaux actuels.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Reclassement salarial des orthophonistes hospitaliers

25725. – 20 avril 2017. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de revaloriser sérieusement la situation des orthophonistes en milieu hospitalier et de dépasser un blocage durable concernant leur reclassement. À juste titre, les orthophonistes demandent la reconnaissance de leurs compétences, de leurs diplômes et de leurs rémunérations dans la fonction publique hospitalière. Lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) du 16 mars 2017, les organisations syndicales ont rejeté à l'unanimité le projet de décret relatif au reclassement salarial des métiers de la rééducation qui proposait de repositionner les grilles salariales à bac + 3. Une première proposition de reclassement salarial en juin 2015 avait déjà été écartée ; on peut comprendre qu'à nouveau les représentants des fonctionnaires hospitaliers refusent un reclassement qui n'est toujours pas à la hauteur du niveau de compétences,

d'autonomie et de formation des orthophonistes hospitaliers. L'annonce stipulée dans le décret d'un premier reclassement en-dessous de leur niveau de formation, qui serait suivi d'une évolution ultérieure à peine plus favorable, était difficilement acceptable : ces fonctionnaires attendent cette fameuse « évolution ultérieure » depuis trente ans. C'est la raison pour laquelle les organisations syndicales représentatives ont voté unanimement contre ce reclassement. Il est temps que cette situation change d'autant qu'en l'absence de juste reconnaissance de leurs diplômes et de réelle revalorisation, les orthophonistes sont de moins en moins nombreuses à choisir la voie hospitalière et ces postes manquent dans nos hôpitaux où pourtant leur intervention est de plus en plus sollicitée. C'est donc la qualité des soins et des indispensables rééducations qui est menacée. Il convient aujourd'hui de prendre acte qu'il n'est plus possible de proposer à cette profession des pis-aller : d'ores et déjà, il paraît évident que seule une grille équivalente à celle des autres professions de la fonction publique de même niveau de qualification pourra être acceptée par les représentants des fonctionnaires au sein du CSFPH. Le gouvernement dispose de trente jours au maximum à compter du 16 mars 2017 pour revoir sa copie : c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles propositions elle fera afin de trouver une solution juste et positive face à une situation bloquée depuis trop longtemps.

Tarifs des actes de radiologie

25729. – 20 avril 2017. – M. Martial Bourquin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les tarifs des actes de radiologie. Des praticiens originaires du Doubs et membres de la fédération des médecins radiologues de Bourgogne Franche-Comté l'ont interpellé sur la baisse de 6 % du remboursement des actes de radiologie générale (pulmonaire, osseux, sénologique, interventionnels) et la baisse de 2 % sur les forfaits techniques de scanner et d'imagerie par résonance magnétique (IRM), décidée en janvier 2017 par l'assurance maladie. Les praticiens craignent la perte d'un maillage territorial qui se produirait par la fermeture de cabinets de proximité tels que ceux de Baume-les-Dames, Gray, Champagnole et Morteau, alors que plusieurs cabinets de Franche-Comté auraient déjà fermé (Luxeuil, Arbois, Saint-Vit, Pont-de-Roide). Ils craignent également des difficultés d'accès aux soins et des augmentations des délais de rendez-vous. Enfin, le non-renouvellement du matériel d'imagerie est mis en cause car ces baisses impactent aussi les capacités d'investissement. L'égalité d'accès aux soins et le maintien de la médecine préventive de qualité sont à juste titre des priorités pour le Gouvernement. Il en va de même pour les objectifs mentionnés dans le plan cancer 2014-2019, qui vise notamment à conforter l'avance de la France dans la médecine personnalisée au bénéfice des patients et à garantir à chaque personne l'accès à une prise en charge optimale, quel que soit son lieu de résidence. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle prendra afin de maintenir le maillage territorial de radiologie. Il souhaite également savoir dans quelle mesure ces baisses tarifaires pourraient être concertées via une contractualisation ou une convention.

1471

Installation d'officines de pharmacie et seuil minimal de population dans les communes rurales

25735. – 20 avril 2017. – M. Bernard Delcros attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'implantation des officines de pharmacie en zone rurale. En effet, aux termes des dispositions de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle pharmacie dépend du nombre d'habitants recensés dans la commune où elle va être située (« numerus clausus »). L'ouverture d'une officine, par transfert ou création, est ainsi possible dans les communes qui comptent plus de 2 500 habitants. L'installation de nouvelles pharmacies dans la commune est ensuite autorisée pour chaque tranche de 4 500 habitants supplémentaires. L'implantation d'une pharmacie dans une commune de moins de 2 500 habitants n'est pas autorisée, sauf si la commune disposait précédemment d'une officine. Il résulte de cette situation que dans certaines communes en zone rurale ne comptant pas suffisamment d'habitants, aucune nouvelle pharmacie n'est autorisée à s'implanter alors même que les spécificités de leur territoire en termes d'isolement ou de temps de trajet justifieraient la présence d'une nouvelle officine. À l'heure actuelle, un processus de délivrance d'autorisation plus rapide est bien prévu pour les officines situées dans des zones de revitalisation rurale (ZRR), mais il n'existe aucune dérogation au minimum légal de 2 500 habitants pour l'implantation d'une pharmacie dans une commune. Dans des territoires ruraux, où le réseau d'officines est peu dense, des conditions d'implantation plus souples sont donc nécessaires afin de renforcer ce service indispensable pour les habitants. Aussi, dans le cadre de l'ordonnance ministérielle visant à simplifier les procédures d'installation d'officines en préparation, il souhaiterait savoir quels ajustements pourraient être prévus à ce seuil de population afin de permettre un meilleur déploiement d'officines de pharmacie dans les territoires de montagne isolés et ainsi répondre à une demande légitime des populations locales.

Avenir des soins bucco-dentaires en France

25737. – 20 avril 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des chirurgiens-dentistes suite à l'échec des dernières négociations entre l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les syndicats représentatifs des chirurgiens-dentistes. Comme prévu par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, le Gouvernement a imposé son arbitrage à la convention nationale des chirurgiens-dentistes et, notamment, ses décisions en matière de tarification des soins prothétiques au 1^{er} janvier 2018. Les chirurgiens-dentistes étaient pourtant favorables à un plafonnement du prix des prothèses coûteuses si les soins conservateurs, dont le tarif est administré et bloqué depuis des années, étaient revalorisés. Ces professionnels s'inquiètent désormais de la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Ainsi, et alors qu'ils subissent déjà la concurrence de la prothèse d'importation de pays à faible coût social, ils ne comprennent pas le désengagement de l'État sur les soins prothétiques. Ils souhaitent continuer à travailler et valoriser la filière française de la prothèse dentaire afin d'offrir des soins prothétiques de qualité aux patients. En conséquence, et afin de sauver les milliers d'emplois associés à la profession et de garder un bon niveau de qualité pour les soins, il lui demande si elle entend recevoir les représentants de la profession afin de trouver un compromis pour l'ensemble de la filière bucco-dentaire.

Caisses de retraite des professions libérales

25741. – 20 avril 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de décret réformant les règles d'investissement des caisses de retraite des professions libérales dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 2017. Il s'interroge sur l'urgence qu'il y a à publier un tel décret sans qu'aucune concertation, ni échange n'ait eu lieu et surtout, alors même que le Gouvernement, qui avait été interpellé lors d'une séance de questions d'actualité le 20 juillet 2016 sur le sujet, s'était engagé à amender son projet de décret dans l'intérêt des retraités actuels et futurs. En l'état, plusieurs dispositions prévues par le texte vont priver les régimes de retraite des outils nécessaires à la maîtrise et à la couverture des risques. Certaines dispositions se révèlent en effet inapplicables et vont obérer le rendement des réserves constituées exclusivement par les cotisations des affiliés. Or, privés de ces sommes pour équilibrer leurs comptes, les régimes complémentaires seraient contraints d'actionner d'autres leviers tels que baisser les pensions ou augmenter les cotisations. Il lui demande donc de bien vouloir surseoir à la signature de ce texte le temps qu'une réelle concertation ait lieu avec les institutions concernées. Ce report laissera le temps de lever les incertitudes, supprimer les incohérences et corriger les points qui s'avèrent préjudiciables à une gestion maîtrisée des réserves.

1472

Accès des lunettes pour tous

25743. – 20 avril 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant l'accès des lunettes pour tous. Les tarifs trop élevés pratiqués par les opticiens en France et les protestations des mutuelles à ce sujet doivent faire prendre conscience que les Français ont du mal à s'équiper. Le principe de rendre les lunettes accessibles pour tous doit contribuer à une initiative dans le domaine de la santé. Les Français dépensent 5,8 milliards d'euros par an pour leurs lunettes. Ils souhaitent pouvoir connaître la vérité des coûts de production afin de pouvoir passer au prix réel qu'autorisent les nouvelles technologies de production. La santé pour tous doit devenir une réalité, en alliant des petits prix. Elle lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre rapidement afin de rendre la vision accessible à tous nos concitoyens qui en ont besoin car la santé ne doit pas être réservée à certains mais doit être l'affaire de tous.

Explosion des délais d'attente pour un rendez-vous chez un médecin

25744. – 20 avril 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant l'explosion des délais pour avoir un rendez-vous chez le médecin. Le temps d'attente moyen est passé de 48 à 61 jours chez un spécialiste, voire à plus de 115 pour certaines spécialités dans plusieurs territoires désertés. Alors que le Gouvernement n'a cessé de mettre en avant ses réformes sur le tiers payant obligatoire ou la généralisation des complémentaires de santé, l'accès aux soins stricto sensu s'est dégradé depuis le début de l'actuel quinquennat. Le délai moyen d'obtention d'un rendez-vous chez un médecin spécialiste libéral est en effet passé de 48 à 61 jours en cinq ans. Toutes les spécialités majeures sont concernées. En ville, il faut attendre en moyenne 117 jours en 2017 pour décrocher un rendez-vous chez un ophtalmo, soit 13 de plus qu'en 2012, mais aussi 68 jours chez un gynécologue, soit plus 13 jours, ou 64 jours chez un dermatologue, soit plus 23 jours. Quant au généraliste, il faut désormais patienter une semaine, le double qu'en 2012, pour obtenir un

rendez-vous. À l'hôpital, les délais d'attente (hors urgences) sont parfois plus courts qu'en ville selon les spécialités. Or ces délais d'attente sont la première cause de renonciation aux soins. Chez les spécialistes, près de deux Français sur trois renoncent à se faire soigner par difficulté pour obtenir un rendez-vous dans un délai suffisamment rapide, contre moins d'un sur deux en raison du coût de la consultation. Alors que 47 % des généralistes ont plus de 55 ans, le renouvellement de la population médicale ne permet pas de pallier les prochains départs à la retraite et l'augmentation du besoin médical lié au vieillissement de la population et à l'explosion des maladies chroniques. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les propositions qu'elle compte mettre en place afin de réduire les délais d'attente beaucoup trop longs pour avoir un rendez-vous chez le médecin, afin d'aider les patients, la santé devant être accessible à tous.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Annulation d'un arrêté préfectoral créant une nouvelle intercommunalité

25734. – 20 avril 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les conséquences de l'annulation d'un arrêté préfectoral créant une nouvelle intercommunalité. Pour les besoins de la mise en œuvre d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale tel que rappelé dans l'article L. 510-1-1 du code général des collectivités territoriales et en application du III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les préfets ont été amenés à définir, par arrêté, les périmètres de nouveaux établissements publics intercommunaux entraînant le rapprochement d'au moins deux intercommunalités existantes pour former un ensemble d'au moins 15 000 habitants. Les créations de ces nouvelles intercommunalités devaient être effectives au plus tard au 31 décembre 2016. Or il semblerait que certains arrêtés aient fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Si la procédure en référé-suspension n'a pas été déposée ou si les requérants en ont été déboutés, le tribunal administratif, saisi en première instance, peut tarder à rendre sa décision. Entre temps, l'arrêté préfectoral déféré aura produit les effets escomptés ; les intercommunalités concernées se seront regroupées, auront mutualisé leurs actions et les agents, rattachés à cette unique structure. Il souhaite donc savoir, en l'absence de référé suspensif accompagnant le recours pour excès de pouvoir, quel pourrait être le sort réservé à ces nouvelles intercommunalités si l'arrêté préfectoral, sur le fondement duquel elles ont été créées, venait à être annulé.

1473

ÉCONOMIE ET FINANCES

Compensation du versement transport

25730. – 20 avril 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécanisme de compensation du versement transport. En effet, le IV de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a modifié les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales en relevant le seuil d'assujettissement des employeurs au versement transport de neuf à onze salariés. Cette réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport représente une perte de recettes conséquente pour les autorités organisatrices de la mobilité que le Gouvernement s'était engagé à compenser intégralement. Cependant, alors que par une réponse du ministère de l'économie et des finances, publiée au JO du Sénat du 9 mars 2017, page 1009 (réponse à la question 20331), le Gouvernement affirme que cette compensation intégrale s'appliquera sans aucune modification, l'article 2 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 revient sur cet engagement. Ainsi, à titre d'exemple, le syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort, qui doit faire face à une perte estimée à 400 000 euros, bénéficie d'une compensation de seulement 160 000 euros. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures compensatoires que le Gouvernement entend prendre à l'égard des autorités organisatrices de la mobilité dont le versement transport constitue leur principale ressource.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Amélioration de la scolarisation en secondaire des gens du voyage

25726. – 20 avril 2017. – M. Vincent Delahaye demande à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche si elle envisage une amélioration du suivi et des résultats de la

scolarisation en secondaire des gens du voyage. En effet, il apparaît que, si les enfants fréquentent régulièrement les écoles primaires jusqu'à 11 ou 12 ans, cela n'est plus le cas pour le secondaire parce que ceux-ci s'inscrivent massivement au centre national d'enseignement à distance (CNED), se détournant ainsi légalement de l'obligation de scolarisation. Les professionnels et les élus qui suivent ces populations constatent qu'après quatre ans d'inscription au CNED, les acquis fragiles de fin de primaire sont souvent perdus, et que ces jeunes deviennent pratiquement analphabètes. Or, l'analphabétisme est un frein majeur tant pour l'accès à l'emploi que pour la vie en collectivité. Pour orienter cette jeune population vers la poursuite de ses études au collège, il pourrait être envisagé de limiter l'inscription au CNED dès lors que ces élèves résident à proximité d'un collège. Quelques expériences ont été menées en ce sens, avec un certain succès. Elles pourraient être étendues et encouragées. Pour les jeunes qui continueraient une scolarisation par correspondance, il lui demande s'il est possible que le CNED accompagne spécifiquement cette population fragile, avec une obligation de résultats dans la mesure du possible : des évaluations régulières, une amélioration du suivi des élèves dont elle a la charge, avec la contrainte pour ceux-ci de rendre des devoirs écrits, toute autre mesure permettant l'amélioration académique des élèves concernés. Il lui demande de lui faire part des suites qu'elle envisage de donner à ses propositions.

Poids des cartables

25733. – 20 avril 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le poids des cartables. En effet, nombre d'élèves, en école élémentaire ou au collège, portent des cartables qui ne correspondent pas à leur morphologie, dépassant ainsi les 10 % du poids de l'enfant prévu au sein de la circulaire de janvier 2008. Avec un cartable pesant 8,5 kg en moyenne selon les associations des parents d'élèves, des enfants se plaignent de douleurs liées aux contractures musculaires au niveau du cou et du dos pouvant aller jusqu'à créer des scolioles. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette problématique.

Retrait d'une commune d'un regroupement pédagogique intercommunal

25749. – 20 avril 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 24976 posée le 09/02/2017 sous le titre : "Retrait d'une commune d'un regroupement pédagogique intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Rapport de la Cour des comptes sur la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

25740. – 20 avril 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le rapport de la Cour des comptes rendu public en mars 2017 sur les comptes et la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). L'Ademe constitue l'un des principaux opérateurs du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en matière de transition écologique et énergétique. L'État a renforcé au fil des années ses missions, notamment à la suite du « Grenelle de l'environnement » en 2009. Elle est aussi un des acteurs majeurs du programme des investissements d'avenir (PIA), dont le montant alloué à la transition énergétique a atteint 3,1 milliards d'euros entre 2010 et 2015. Or dans son rapport portant sur la période 2009-2014 (avec actualisation à 2015 pour la gestion) publié le 23 mars 2017, la Cour des comptes alerte le Gouvernement sur l'évolution des moyens financiers de l'agence. En particulier, le montant des autorisations d'engagement, en grande partie décidées par sa tutelle, sont supérieurs à celui des crédits de paiement délégués à l'agence (plus de 650 M€ par an depuis 2013 contre environ 500 M€) entraînant une hausse du volume des restes à payer de l'agence, passant de 925 M€ en 2011 à 1 335 M€ en 2015 soit 44% d'augmentation. En conséquence, le fonds de roulement de l'agence risque d'être insuffisant à partir de la fin de l'année 2017, si ses ressources restaient constantes, entravant les moyens d'actions de l'agence. Cette situation, prévisible depuis au moins trois ans, est regrettable. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir à l'Ademe les ressources suffisantes afin de mener à bien ses missions.

Travaux de remblai d'un terrain

25747. – 20 avril 2017. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat si sans aucune autorisation d'urbanisme ou autre, le propriétaire d'un terrain peut remblayer celui-ci avec des gravats recouverts ensuite d'une couche de terre. Le cas échéant, il souhaiterait savoir quelles sont les administrations d'État qui peuvent intervenir de leur côté.

Définition d'un cours d'eau

25748. – 20 avril 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 24906 posée le 02/02/2017 sous le titre : "Définition d'un cours d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Définition précise de la notion de voie privée

25753. – 20 avril 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 24859 posée le 02/02/2017 sous le titre : "Définition précise de la notion de voie privée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR

Suppression des commissariats dans le Val-de-Marne

25721. – 20 avril 2017. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de l'intérieur sur les suppressions annoncées de commissariats dans le Val-de-Marne. Un projet de reconfiguration mené par la préfecture de police de Paris a été présenté, il y a quelques jours, aux organisations syndicales et, selon les informations disponibles, ce projet entraînerait la fermeture de huit commissariats sur les dix-sept que compte le Val-de-Marne (Alfortville, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Ivry-sur-Seine, L'Hajë-les-Roses, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Vincennes). L'objectif affiché est, comme toujours, de mutualiser, de revoir l'organisation territoriale, mais en réalité, comme pour d'autres services publics, cette mutualisation n'est synonyme que de moyens en moins. Les effectifs dans les commissariats sont déjà insuffisants avec un manque de proximité, une dégradation notable des relations police-population. Ce projet de fusion de commissariats sur des bassins de vie beaucoup plus larges, ne peut que renforcer le manque d'efficacité et continuer à dégrader les conditions de travail des policiers et la façon dont ils mènent leur mission de service public. L'association des maires du Val-de-Marne a vivement critiqué et rejeté ce projet, qui a été élaboré sans aucune concertation avec les maires concernés. C'est pourquoi, elle lui demande comment il entend intervenir pour que ce projet soit immédiatement retiré, pour que des effectifs supplémentaires de policiers formés soient déployés dans les commissariats du Val-de-Marne, afin de répondre véritablement aux besoins des populations.

Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile

25722. – 20 avril 2017. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'effectivité toute relative de l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile de par la complexité de la procédure choisie en France pour transposer le 2 de l'article 15 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. En effet, cet article dispose que : « les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur, conformément à leur droit national, tout en garantissant que les demandeurs ont un accès effectif à ce marché » Or, la réforme du droit d'asile, issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, a permis l'adoption de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui dispose quant à lui que : « l'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de neuf mois à compter de l'introduction de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail. » En pratique, cela renvoie aux règles applicables aux travailleurs étrangers non autorisés à exercer un emploi en France, et qui sollicitent une autorisation selon une

procédure complexe nécessitant un grand nombre de documents et pièces à fournir par le futur employeur, et non aux ressortissants étrangers déjà autorisés au séjour en France, qui pour la plupart peuvent travailler sans solliciter d'autorisation de travail spécifique, leur titre de séjour autorisant leur titulaire à travailler. Il s'avère donc que l'apparence de « règles de droit commun » évoquées dans la législation française de transposition du droit communautaire, s'avère dans les faits être un véritable parcours du combattant pour un demandeur d'asile qui n'aurait pas obtenu de réponse de l'OFPRA après neuf mois et qui souhaiterait exercer une activité professionnelle, pour laquelle il dispose souvent des diplômes et de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger. Il lui rappelle qu'il avait déposé et porté durant l'examen de la loi précitée des amendements permettant d'éviter une telle rédaction, qui fait manifestement obstacle à l'effectivité de l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile. Les associations spécialisées dans l'accompagnement des demandeurs d'asile lui font fréquemment part des difficultés insurmontables à constituer de tels dossiers de demandes d'autorisation de travail depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 744-11 du CESEDA. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres relatifs au nombre de demandes d'autorisation de travail déposées en 2016 par des demandeurs d'asile au niveau national, ainsi que le nombre d'autorisations délivrées (toutes directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE - confondues), et ces mêmes chiffres sur la même période concernant plus particulièrement la DIRECCTE d'Île-de-France.

Application des dispositions légales relatives aux sondages

25727. – 20 avril 2017. – M. Jean-Pierre Sueur rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 2 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, modifiée par la loi n° 2016-508 du 15 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections, dispose que « la première publication ou la première diffusion de tout sondage » est accompagnée de la mention des « marges d'erreurs des résultats publiées ou diffusées, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire ». Or, il apparaît à l'évidence que, dans de nombreux cas, cette disposition n'est pas appliquée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que cette obligation légale soit strictement appliquée.

Taxe sur les friches commerciales

25731. – 20 avril 2017. – M. François Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nature des biens imposables à la taxe sur les friches commerciales (TFC), cet impôt local qui concerne certains biens commerciaux inexploités. Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut en effet imposer à la taxe annuelle sur les friches commerciales un certain nombre de biens. Peuvent ainsi être imposés les biens concernés par la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôt ou de stockage), qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés pendant cette période. À travers la présente question, il souhaiterait savoir si la TFC peut s'appliquer à des bureaux et parkings situés dans un bâtiment à vocation industrielle. Une société peut en effet par exemple détenir des bureaux et des parkings dans ou à côté d'une usine ; ces derniers n'étant pas à proprement parler « industriels ». Afin de limiter certaines dérives de propriétaires fonciers laissant délibérément à l'abandon ce type de lieux (hors cas de contentieux ou redressement judiciaire par exemple), il souhaiterait savoir si le périmètre de la TFC est susceptible d'évoluer afin de couvrir de ce type de situations abusives.

Délivrance des cartes nationales d'identité en zone de montagne

25736. – 20 avril 2017. – M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour de nombreuses communes rurales en zone de montagne de l'introduction de la numérisation des processus administratifs liés à la délivrance des cartes nationales d'identité dans le cadre de la réforme des préfectures intitulée « préfectures nouvelle génération ». En effet, cette nouvelle procédure a été généralisée en France au mois de mars 2017 et impose que le recueil de la demande de carte d'identité s'effectue au moyen d'un dispositif technique appelé « dispositif de recueil » ou « DR ». Déjà utilisé pour les passeports biométriques, ce dispositif de recueil permet de numériser les empreintes digitales du demandeur. En raison du coût élevé de ce dispositif de recueil en installation et en maintenance, seules 2 088 communes en sont actuellement équipées au niveau national. Cette réforme impacte donc de nombreuses mairies qui ne seront plus en mesure de délivrer ces titres à leurs administrés. Si les communes non équipées de « DR » pourront mettre à disposition un équipement permettant à l'usager d'effectuer une « pré-demande » en ligne pour sa carte nationale d'identité, celui-ci devra

toutefois se déplacer jusqu'à la commune équipée afin d'instruire sa demande et de récupérer son titre. Dans le Cantal, cette possibilité sera réservée uniquement à neuf communes sur les 247 que compte le département. Dans une zone de montagne où les déplacements sont parfois rendus difficiles par le relief et la météo, ce changement est mal compris par nos concitoyens, qui y voient un signe de plus de l'éloignement de la présence des services publics dans leurs territoires. La demande de carte d'identité est en effet un marqueur fort de la proximité entre l'État et la commune d'une part et les administrés d'autre part. Le rallongement des distances et des temps de trajets contribue à l'accroissement des contraintes rencontrées par les citoyens dans les zones de montagne, en particulier pour les plus fragiles d'entre eux. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité de flécher prioritairement l'installation des nouveaux dispositifs de recueil prévus vers les zones de montagne où ils sont les plus nécessaires et de lui indiquer les mesures envisageables dans ces territoires afin de renforcer ce service de proximité essentiel entre les citoyens et leurs communes.

Forces de l'ordre à l'escorte des convois exceptionnels

25738. – 20 avril 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** attire l'attention sur la participation des forces de l'ordre à l'escorte des convois exceptionnels. Depuis 2011, l'accompagnement des convois exceptionnels est assuré en principe par des prestataires privés, chargés de guider le convoi, de signaler sa présence dans la circulation générale, d'indiquer aux usagers la conduite à tenir et de protéger la voirie. Ces dispositions ont été inscrites dans l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, et dans le code de la route par le décret n° 2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels. Cette évolution vise à recentrer les forces de l'ordre sur leurs missions prioritaires, la police ou la gendarmerie n'intervenant que si le besoin s'en fait ressentir. L'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 précise à cet égard que « le préfet pourra imposer toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies ci-dessus, ou toute mesure complémentaire, pouvant aller, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, jusqu'à la présence des forces de l'ordre ». Les « circonstances exceptionnelles » qui motivent cette présence ne sont pas précisées. Dans certains endroits, la présence des forces de l'ordre est systématiquement prescrite dès lors que le passage du convoi suppose la coupure momentanée d'un axe de circulation. Ce choix est souvent justifié par le fait que les guideurs n'ont pas de pouvoir de police et qu'ils ne pourraient donc, en conséquence, interrompre le trafic routier. Or, le fait que les guideurs professionnels n'aient pas de compétences judiciaires ne les empêche nullement de mettre en œuvre les mesures de circulation prescrites par l'arrêté préfectoral autorisant le transport exceptionnel. L'article R. 433-2 du code de la route qui sanctionne d'une contravention de quatrième classe le non-respect des indications des conducteurs des véhicules de guidage, donne à ces derniers un pouvoir d'injonction explicite. Dans ces conditions, les interruptions momentanées de circulation, dès lors qu'elles n'induisent pas de perturbation du trafic et en l'absence de danger particulier, peuvent être réalisées par des guideurs professionnels qui disposent de la formation et du cadre réglementaire suffisants pour assurer cette mission. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

Statut des conseillers municipaux britanniques

25745. – 20 avril 2017. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** pour connaître le statut des conseillers municipaux britanniques élus au titre de leur qualité de citoyens européens dans des conseils municipaux. Si le Brexit est effectif avant 2020, elle lui demande s'ils seront considérés comme démissionnaires d'office. Elle souhaite connaître sa position sur cette question.

Mutualisation des commissariats de police de la région parisienne

25746. – 20 avril 2017. – **Mme Marie-France de Rose** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la mutualisation des commissariats de police de la région parisienne. Après des mois de colère, de désarroi, les policiers franciliens découvrent avec stupeur qu'ils sont de nouveau oubliés, écartés, manipulés. À l'heure où la population réclame à être davantage protégée, la préfecture de Paris ainsi que la direction de l'agglomération parisienne envisagent de supprimer la moitié des commissariats de police franciliens. La petite couronne sera touchée en premier, puis ensuite la grande couronne et plusieurs commissariats de province sont, depuis un moment, en sursis. Aucune perspective n'est donnée tant sur le plan des effectifs que des matériels. Aucune information n'est transmise. Des commissariats qui ferment, c'est du personnel en moins, du matériel en moins, des délais d'intervention allongés, des délais d'attente interminables au commissariat, un service public et de proximité en voie d'extinction, la sécurité des policiers et celle des citoyens mise de côté au profit de calculs

financiers... Elle lui demande d'intervenir afin de stopper la mutualisation des commissariats de police, sachant que les policiers ne peuvent plus faire toujours davantage avec toujours moins car s'ils sont ciblés, ce sont les citoyens qui seront touchés.

Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale

25750. – 20 avril 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24790 posée le 26/01/2017 sous le titre : "Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communication de rapports d'observations provisoires

25751. – 20 avril 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24795 posée le 26/01/2017 sous le titre : "Communication de rapports d'observations provisoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit de préemption sur les fonds de commerce

25752. – 20 avril 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24797 posée le 26/01/2017 sous le titre : "Droit de préemption sur les fonds de commerce", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Modalités de tirage au sort des jurés d'assises

25739. – 20 avril 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités de tirage au sort des jurés d'assises, en particulier s'agissant des petites communes. La participation des citoyens aux décisions de la justice pénale constitue l'un des principes majeurs de notre système démocratique dans lequel la justice est rendue au nom du peuple. Elle est également un moyen de rapprocher les citoyens des institutions judiciaires. Afin de désigner les jurés d'assises, un système de tirage au sort a été mis en place dans lequel le nombre de citoyens tirés au sort est fixé par département et il revient à la commune d'organiser le tirage au sort, lorsqu'elle celle-ci compte plus de 1 300 habitants. Le préfet fixe par arrêté le nombre et la répartition des jurés d'assises pour le tirage au sort au niveau des communes en fonction de leur nombre d'habitants. Il lui demande quelles sont les règles précises appliquées pour définir le nombre de citoyens tirés au sort par commune et les modalités d'organisation du tirage au sort pour les communes de moins de 1 300 habitants, de telle sorte à ce qu'aucune d'entre elles ne soit exclue.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Recrudescence des punaises de lits dans l'habitat

25720. – 20 avril 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la recrudescence des punaises de lits dans l'habitat. En effet, la punaise de lit, qui est un petit insecte de quatre à six mm de long, se développe dans les logements notamment dans les grandes villes qui font face à une prolifération importante de punaises de lits. Elles se propagent à une vitesse importante et ces parasites peuvent perturber la vie de nos concitoyens notamment par des piqûres ou des démangeaisons. Les professionnels soulignent qu'il est indispensable d'intervenir avant que la situation ne devienne inéluctable et que les hébergements soient touchés. Ceci étant, les contrats habitations ne prévoyant pas de clauses ou d'assurances pour mettre un terme à ces situations, le déploiement est à la charge totale du locataire ou du propriétaire. Face à ces situations qui ont donc un coût important (dératisation, désinfection...), il la remercie de lui donner les éléments qui pourraient à la fois rassurer les Françaises et les Français et ceux relatifs à une prise en charge future dans les contrats d'assurance, notamment habitation.

Élargissement du dispositif fiscal dit « Pinel » aux communes situées en zone C

25723. – 20 avril 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable quant à l'élargissement du dispositif fiscal dit « Pinel » aux communes situées en zone C. En effet, l'article 68 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit que : « dans les zones géographiques autres que celles mentionnées aux premier et deuxième alinéas, la réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans des communes caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif liés à une dynamique démographique ou économique particulière, qui ont fait l'objet, dans des conditions définies par décret, d'un agrément du représentant de l'État dans la région après avis conforme du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation ». Ainsi, de nombreuses communes jusqu'alors exclues du bénéfice de ce dispositif telles que Beaucourt dans le Territoire de Belfort, sont concernées. Cependant, le décret de cette disposition n'a pas encore été publié à ce jour. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte publier rapidement ce décret d'application afin de permettre à ces collectivités territoriales de bénéficier de cet avantage fiscal et d'ainsi relancer l'investissement locatif.

OUTRE-MER

Crise en Guyane

25719. – 20 avril 2017. – Mme Gérita Hoarau attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer à propos de la crise en Guyane et de la situation des outre-mer. Depuis plusieurs semaines se déroule une grave crise en Guyane, à son tour Mayotte serait « au bord de l'explosion ». Cela se produit quelques années après que les Guadeloupéens ont, en 2009, soulevé la question de dysfonctionnements et de manquements de l'État envers ses citoyens ultramarins. Elle remarque que la volonté affichée du Gouvernement d'arriver à l'égalité des territoires, via notamment la loi n° 2017-256 de programmation relative à l'égalité réelle des outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, n'a pas suffi à apaiser les craintes et assurer la confiance de toutes et tous sur les enjeux à venir. Elle rappelle que les outre-mer sont des territoires contrastés, comme en témoignent les chiffres importants des inégalités, du chômage et de la précarité. Elle tient à rappeler que de très nombreux concitoyens ultramarins souhaitent de véritables réformes et plaident pour une législation qui leur donne la responsabilité de les mener à bien. Enfin, elle demande quelle voie politique est envisagée afin de sortir de cette impasse démocratique autant qu'économique.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Nouvelle politique tarifaire de la SNCF

25732. – 20 avril 2017. – M. Roland Courteau interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la nouvelle politique tarifaire de la SNCF. Après avoir annoncé la disparition de l'offre d'abonnement illimité « IDTGV max » le 25 janvier 2017, la SNCF a annoncé le 7 mars 2017 la disparition des trains opérant sous la marque « IDTGV » d'ici à la fin de l'année 2017. Par conséquent, les voyageurs souhaitant voyager à des tarifs accessibles devront désormais se contenter de l'offre « Ouigo », qui dessert uniquement des gares périphériques aux grandes villes, ou se tourner vers les autocars. Aussi, il voudrait savoir quelles initiatives le Gouvernement souhaite prendre afin de favoriser la mobilité des citoyens via des transports non polluants à des tarifs accessibles.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Surfaces minimales d'un espace de travail

25728. – 20 avril 2017. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les obligations de l'employeur quant aux surfaces minimales de travail qu'il doit mettre à disposition de ses employés notamment dans le cadre d'un bureau collectif. En vertu de l'application des règles du code du travail, l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Il doit notamment leur assurer un espace

de travail confortable et adapté à leur activité. Le code du travail n'impose aucune obligation en matière de surface minimale, même s'il fixe des exigences de sécurité et d'hygiène, qui reviennent à réserver un espace minimum (en hauteur et en surface) permettant au salarié de disposer d'une liberté de mouvement suffisante. Néanmoins, la norme NF X 35-102 recommande de façon précise les dimensions des espaces de travail en bureau et un espace minimum de 10 m² pour une personne seule, 11 m² par personne dans un bureau collectif (soit 22 m² pour deux personnes ou 33 m² pour trois, etc.) ; 15 m² par personne dans un espace collectif bruyant (si les tâches nécessitent des communications téléphoniques par exemple). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe d'autres normes en vigueur lors de la conception de bâtiments neufs ou de la transformation de bâtiments ou de bureaux existants.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Abate (Patrick) :

24767 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le cadre des mouvements de terrain* (p. 1509).

Anziani (Alain) :

23592 Industrie, numérique et innovation. **Poste (La).** *Continuité du service public postal* (p. 1499).

B

Bertrand (Alain) :

24576 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Reconnaissance de l'activité de paysan-boulangier comme activité agricole* (p. 1490).

C

Campion (Claire-Lise) :

24000 Industrie, numérique et innovation. **Poste (La).** *Processus de restructuration du service postal en Essonne* (p. 1501).

Commeinhes (François) :

21818 Environnement, énergie et mer. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 1493).

23444 Environnement, énergie et mer. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 1493).

Courteau (Roland) :

18896 Intérieur. **Armes et armement.** *Prévention des risques liés aux engins de guerre* (p. 1505).

D

Daudigny (Yves) :

24278 Industrie, numérique et innovation. **Poste (La).** *Dysfonctionnement du service postal dans l'Aisne* (p. 1503).

F

Féret (Corinne) :

23980 Industrie, numérique et innovation. **Poste (La)**. *Présence territoriale de La Poste* (p. 1499).

Fournier (Jean-Paul) :

25081 Intérieur. **Syndicats mixtes**. *Devenir du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du Rhône et de la mer* (p. 1513).

G

Giudicelli (Colette) :

25202 Intérieur. **Maires**. *Information du maire par les forces de sécurité* (p. 1515).

Grand (Jean-Pierre) :

22791 Intérieur. **Élections législatives**. *Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal* (p. 1506).

23904 Intérieur. **Élections législatives**. *Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal* (p. 1507).

Grosdidier (François) :

24344 Environnement, énergie et mer. **Transports routiers**. *Obligation pour le Gouvernement de mettre en œuvre l'écotaxe poids lourds après le jugement du Conseil d'État* (p. 1496).

K

Kaltenbach (Philippe) :

24211 Industrie, numérique et innovation. **Poste (La)**. *Fermeture de bureaux de poste dans les Hauts-de-Seine* (p. 1502).

L

Le Scouarnec (Michel) :

25289 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Retard de paiement des aides aux éleveurs* (p. 1492).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24807 Intérieur. **Mineurs (protection des)**. *Mineurs isolés étrangers de Calais* (p. 1511).

M

Masson (Jean Louis) :

19965 Intérieur. **Communes**. *Référendum municipal* (p. 1505).

21117 Intérieur. **Collectivités locales**. *Référendum local* (p. 1506).

21324 Intérieur. **Communes**. *Référendum municipal* (p. 1506).

22473 Intérieur. **Collectivités locales**. *Référendum local* (p. 1506).

23608 Intérieur. **Domaine public**. *Installation d'une baraque à frites sur un domaine skiable* (p. 1507).

- 23908 Intérieur. **Élections.** *Délégués communautaires supplémentaires et signatures* (p. 1508).
- 24253 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 1495).
- 24271 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine* (p. 1495).
- 24355 Intérieur. **Cimetières.** *Conditions d'exhumation d'un corps* (p. 1508).
- 24516 Intérieur. **Domaine public.** *Installation d'une baraque à frites sur un domaine skiable* (p. 1507).
- 24697 Intérieur. **Transports scolaires.** *Responsabilité du maire et déneigement* (p. 1509).
- 24798 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Astreintes applicables aux fonctionnaires territoriaux* (p. 1511).
- 24833 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers* (p. 1512).
- 24971 Intérieur. **Communes.** *Acquisition d'un bien immobilier par une commune* (p. 1513).
- 25108 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Servitudes.** *Servitude administrative et lutte contre les incendies* (p. 1492).
- 25229 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine* (p. 1496).
- 25252 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 1495).
- 25538 Intérieur. **Élections.** *Délégués communautaires supplémentaires et signatures* (p. 1508).
- 25566 Intérieur. **Cimetières.** *Conditions d'exhumation d'un corps* (p. 1509).
- 25571 Intérieur. **Transports scolaires.** *Responsabilité du maire et déneigement* (p. 1509).

1483

Maurey (Hervé) :

- 18276 Intérieur. **Gens du voyage.** *Limitation du recours aux évacuations des terrains occupés illégalement par les gens du voyage* (p. 1504).
- 24525 Intérieur. **Gens du voyage.** *Limitation du recours aux évacuations des terrains occupés illégalement par les gens du voyage* (p. 1505).

Monier (Marie-Pierre) :

- 25293 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture biologique.** *Délais de versement des aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la PAC* (p. 1492).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 25068 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Tarifification de rachat de l'énergie hydroélectrique* (p. 1498).

Morisset (Jean-Marie) :

- 25000 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Situation des entreprises frappées par l'épizootie H5N1 – H5N8* (p. 1491).

S

Savin (Michel) :

- 17343 Intérieur. **Cultes.** *Sécurité des lieux de culte improvisés* (p. 1504).

Sido (Bruno) :

- 24840 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Fourniture d'énergie solaire par l'échange pair-pair* (p. 1496).
- 24843 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Recherche et innovation.** *Financement de la recherche sur les pesticides* (p. 1490).
- 24845 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Financement de la transition énergétique des territoires* (p. 1497).

V**Vaugrenard (Yannick) :**

- 23778 Environnement, énergie et mer. **Marine marchande.** *Reconnaissance du risque amiante pour les veuves des pensionnés de la marine marchande* (p. 1494).

Vogel (Jean Pierre) :

- 24947 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Sapeurs-pompiers et services d'urgences* (p. 1512).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture biologique

Monier (Marie-Pierre) :

- 25293 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Délais de versement des aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la PAC* (p. 1492).

Animaux nuisibles

Commeinhes (François) :

- 21818 Environnement, énergie et mer. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 1493).
23444 Environnement, énergie et mer. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 1493).

Armes et armement

Courteau (Roland) :

- 18896 Intérieur. *Prévention des risques liés aux engins de guerre* (p. 1505).

C

Catastrophes naturelles

Abate (Patrick) :

- 24767 Intérieur. *Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le cadre des mouvements de terrain* (p. 1509).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

- 24355 Intérieur. *Conditions d'exhumation d'un corps* (p. 1508).
25566 Intérieur. *Conditions d'exhumation d'un corps* (p. 1509).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 21117 Intérieur. *Référendum local* (p. 1506).
22473 Intérieur. *Référendum local* (p. 1506).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 19965 Intérieur. *Référendum municipal* (p. 1505).
21324 Intérieur. *Référendum municipal* (p. 1506).
24971 Intérieur. *Acquisition d'un bien immobilier par une commune* (p. 1513).

Cultes

Savin (Michel) :

17343 Intérieur. *Sécurité des lieux de culte improvisés* (p. 1504).

D

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

23608 Intérieur. *Installation d'une baraque à frites sur un domaine skiable* (p. 1507).

24516 Intérieur. *Installation d'une baraque à frites sur un domaine skiable* (p. 1507).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

24833 Intérieur. *Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers* (p. 1512).

Élections

Masson (Jean Louis) :

23908 Intérieur. *Délégués communautaires supplémentaires et signatures* (p. 1508).

25538 Intérieur. *Délégués communautaires supplémentaires et signatures* (p. 1508).

Élections législatives

Grand (Jean-Pierre) :

22791 Intérieur. *Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal* (p. 1506).

23904 Intérieur. *Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal* (p. 1507).

Électricité

Morhet-Richaud (Patricia) :

25068 Environnement, énergie et mer. *Tarification de rachat de l'énergie hydroélectrique* (p. 1498).

Élevage

Morisset (Jean-Marie) :

25000 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des entreprises frappées par l'épizootie H5N1 – H5N8* (p. 1491).

Énergie

Sido (Bruno) :

24845 Environnement, énergie et mer. *Financement de la transition énergétique des territoires* (p. 1497).

Énergies nouvelles

Sido (Bruno) :

24840 Environnement, énergie et mer. *Fourniture d'énergie solaire par l'échange pair-pair* (p. 1496).

Exploitants agricoles

Bertrand (Alain) :

- 24576 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Reconnaissance de l'activité de paysan-boulangier comme activité agricole* (p. 1490).

F

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 24798 Intérieur. *Astreintes applicables aux fonctionnaires territoriaux* (p. 1511).

G

Gens du voyage

Maurey (Hervé) :

- 18276 Intérieur. *Limitation du recours aux évacuations des terrains occupés illégalement par les gens du voyage* (p. 1504).
- 24525 Intérieur. *Limitation du recours aux évacuations des terrains occupés illégalement par les gens du voyage* (p. 1505).

M

Maires

Giudicelli (Colette) :

- 25202 Intérieur. *Information du maire par les forces de sécurité* (p. 1515).

Marine marchande

Vaugrenard (Yannick) :

- 23778 Environnement, énergie et mer. *Reconnaissance du risque amiante pour les veuves des pensionnés de la marine marchande* (p. 1494).

Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

- 24253 Environnement, énergie et mer. *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 1495).
- 24271 Environnement, énergie et mer. *Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine* (p. 1495).
- 25229 Environnement, énergie et mer. *Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine* (p. 1496).
- 25252 Environnement, énergie et mer. *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 1495).

Mineurs (protection des)

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 24807 Intérieur. *Mineurs isolés étrangers de Calais* (p. 1511).

P

Politique agricole commune (PAC)

Le Scouarnec (Michel) :

25289 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retard de paiement des aides aux éleveurs* (p. 1492).

Poste (La)

Anziani (Alain) :

23592 Industrie, numérique et innovation. *Continuité du service public postal* (p. 1499).

Campion (Claire-Lise) :

24000 Industrie, numérique et innovation. *Processus de restructuration du service postal en Essonne* (p. 1501).

Daudigny (Yves) :

24278 Industrie, numérique et innovation. *Dysfonctionnement du service postal dans l'Aisne* (p. 1503).

Féret (Corinne) :

23980 Industrie, numérique et innovation. *Présence territoriale de La Poste* (p. 1499).

Kaltenbach (Philippe) :

24211 Industrie, numérique et innovation. *Fermeture de bureaux de poste dans les Hauts-de-Seine* (p. 1502).

R

Recherche et innovation

Sido (Bruno) :

24843 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Financement de la recherche sur les pesticides* (p. 1490).

S

Sapeurs-pompiers

Vogel (Jean Pierre) :

24947 Intérieur. *Sapeurs-pompiers et services d'urgences* (p. 1512).

Servitudes

Masson (Jean Louis) :

25108 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Servitude administrative et lutte contre les incendies* (p. 1492).

Syndicats mixtes

Fournier (Jean-Paul) :

25081 Intérieur. *Devenir du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du Rhône et de la mer* (p. 1513).

T

Transports routiers

Grosdidier (François) :

24344 Environnement, énergie et mer. *Obligation pour le Gouvernement de mettre en œuvre l'écotaxe poids lourds après le jugement du Conseil d'État* (p. 1496).

Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

24697 Intérieur. *Responsabilité du maire et déneigement* (p. 1509).

25571 Intérieur. *Responsabilité du maire et déneigement* (p. 1509).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Reconnaissance de l'activité de paysan-boulangier comme activité agricole

24576. – 29 décembre 2016. – **M. Alain Bertrand** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la reconnaissance de la profession de paysan-boulangier. En pleine expansion, le métier de paysan-boulangier consiste à transformer la production de céréales de l'exploitation en pain de la ferme (assurer toutes les étapes de la production du pain, de la production de céréales à la transformation en pain puis à la vente). Ce type de production agricole, favorisant les productions locales, fait partie intégrante de la chaîne des circuits courts, qui concourt au dynamisme économique de nos territoires ruraux et hyper-ruraux. Pourtant, cette profession souffre d'une absence de reconnaissance officielle, et n'a par exemple pas de fiche métier à la mutualité sociale agricole (MSA). Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place pour apporter une véritable reconnaissance juridique et réglementaire à la profession de paysan-boulangier en tant qu'activité se situant dans le prolongement de l'activité agricole.

Réponse. – La transformation des produits à la ferme participe à la création de valeur dans les filières agricoles. Leur valorisation ensuite en vente directe peut constituer également une opportunité intéressante pour les exploitations agricoles. À ce titre, les investissements réalisés par les producteurs dans des outils de transformation et de valorisation de leurs produits peuvent être accompagnés dans le cadre du deuxième pilier de la politique agricole commune. L'activité de meunerie est encadrée par le code rural et de la pêche maritime et en particulier par ses articles L. 666-6 et 666-8, D. 666-16 à 25 ainsi que par le décret n° 2009-319 du 20 mars 2009 pris pour leur application. La réglementation précise notamment qu'un exploitant de moulin est une personne physique ou morale qui transforme du blé en farine, que cette activité soit réalisée à titre principal ou accessoire. Un exploitant de moulin doit s'acquitter de diverses obligations sur les plans sanitaires, fiscaux et administratifs, notamment en termes de déclaration et de transmission d'information à l'établissement public FranceAgriMer. La réglementation ne distingue pas les meuniers ou exploitants de moulin selon qu'ils transforment leur propre production ou qu'ils l'achètent en vue de la transformer. Un exploitant de moulin peut ainsi exercer une activité de production agricole. Les agriculteurs qui procèdent à la transformation à la ferme de leurs propres céréales peuvent en revanche bénéficier d'un régime simplifié instauré en 2009, une dérogation qui leur est accordée dès lors qu'ils écrasent moins de 350 quintaux de blé tendre par an pour fabriquer de la farine destinée à l'alimentation humaine. Ce régime constitue une reconnaissance de leur statut d'exploitant de moulin de petite taille et permet aux bénéficiaires d'être exonérés d'un certain nombre d'obligations, mais ces derniers restent redevables de la taxe portant sur les farines « livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine » prévue par le code général des impôts. L'écrasement de céréales à la ferme constitue en effet, au même titre que celui réalisé par l'industrie de la transformation, le fait générateur de la taxe sur les farines.

Financement de la recherche sur les pesticides

24843. – 2 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant le refus de financement de travaux scientifiques sur les pesticides. Dans le cadre de l'appel à projets du plan « Ecophyto II », piloté par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement, un groupe de chercheurs composé d'une douzaine de scientifiques, médecins, chercheurs et praticiens hospitaliers a lancé une demande de financement de ses travaux, acceptée dans un premier temps, avant de se voir opposer un refus par le comité de sélection des projets sans que les raisons en soient clairement énoncées. Cela amène à s'interroger sur la véritable nature de cette décision, alors même que le ministère de la santé avait accordé aux industriels de l'agroalimentaire le lancement d'une étude grandeur nature permettant la comparaison de l'efficacité des tableaux signalétiques des industriels avec le fameux logo « 5C », étude dont le protocole expérimental ne cesse d'être remis en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la manière dont les deux ministères concernés comptent dénouer cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Le 27 mai 2016, un appel à projets national sur le plan Ecophyto a été publié. Il avait pour objectif « de détecter et de financer des projets efficaces et innovants permettant la mise en œuvre de certaines actions du plan Ecophyto II ». Dans le cahier des charges de cet appel à projets, il était clairement stipulé que « la sélection des projets de recherche est faite par des appels à projets spécifiques publiés indépendamment du présent appel à projets ». Le centre hospitalier d'Avignon a déposé le projet Can Expo Pest en réponse à cet appel à projets. Ce projet, relevant de la recherche, a été écarté pour cette raison lors de l'instruction des dossiers. Les appels à projets de recherche sur le plan Ecophyto sont régulièrement publiés avec l'appui du comité scientifique d'orientation « recherche-innovation », chargé de définir la stratégie nationale de recherche sur le plan Ecophyto.

Situation des entreprises frappées par l'épizootie H5N1 – H5N8

25000. – 16 février 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des exploitants du département des Deux-Sèvres frappés par l'épizootie H5N1 – H5N8 compte tenu des conséquences des mesures de confinement et suite à la restriction des déplacements imposées par les administrations afin de circonscrire au mieux cette épidémie. Plusieurs entreprises ont dû abattre leur cheptel. Ils attendent désormais l'autorisation de pouvoir les reconstituer, parfois avec du personnel au chômage technique. D'autres éleveurs ne peuvent à ce jour vendre leur production, ni même la faire abattre par manque de capacité dans les abattoirs, ou parce que le marché de la consommation est saturé avec des prix de vente inférieurs aux prix de revient (jusqu'à moins d'un euro par animal), enfin, par l'incapacité à appliquer des protocoles précis et rigoureux pour éviter la propagation éventuelle de l'épizootie. De ces faits, ils maintiennent leurs animaux plus longtemps dans les élevages, parfois non sans poser des difficultés pour le bien être animal. De très nombreux « petits producteurs » ne peuvent plus aussi commercialiser des animaux sur les marchés ou auprès de particuliers en vente directe. L'ensemble d'une filière est donc affectée. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir d'une part s'il est envisagé une levée rapide des mesures et d'autre part si des indemnités, au moins partielles, pouvaient être débloquées très rapidement. De nombreuses entreprises connaissent en effet non seulement des difficultés de trésorerie, mais sont dans l'incapacité à ce jour à pouvoir rassurer les établissements bancaires.

Réponse. – À la suite de la découverte de nombreux foyers d'*influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 dans des élevages du sud-ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et en Haute-Savoie, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau « élevé » sur l'ensemble du territoire national avec la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'IAHP. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus. Afin d'éradiquer l'épizootie, les foyers détectés font l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration et les élevages présents dans un périmètre de 1 km autour du foyer font l'objet d'un abattage préventif. Les palmipèdes plein air sont eux abattus préventivement dans un périmètre de 3 à 10 km autour du foyer. L'État prend en charge l'indemnisation totale de la valeur marchande des animaux abattus sur ordre de l'administration. L'État prend en outre en charge, sur le programme 206, les frais de gestion des foyers (analyses, vétérinaires, euthanasie, transport des cadavres, équarrissage, etc.). Des avances d'une première estimation à hauteur de 75 % seront versées dans les prochains mois. L'État participera également à l'indemnisation des pertes de production liées au vide sanitaire. Les modalités de cette indemnisation sont en cours de finalisation dans le cadre de discussions avec les organisations professionnelles. Des dispositifs d'appui aux sélectionneurs-accoueurs seront mis en place, après validation par la Commission européenne. Pour les opérateurs de l'aval de la filière (abatteurs, transformateurs...), un dispositif d'avances remboursables sera mis en place en avril sous l'égide de FranceAgriMer afin de soutenir la trésorerie des entreprises, en complément des dispositifs d'ores et déjà mobilisables (activité partielle, remises gracieuses et reports de charges sociales et fiscales, préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi...). Concernant la remise en place de gallinacés, celle-ci est conditionnée à la stabilisation de la zone réglementée qui comprend les zones de protection et de surveillance et qui intervient au minimum trois semaines après l'abattage du dernier foyer et le nettoyage et la désinfection de l'exploitation concernée. Les animaux remis en place doivent rester en bâtiment pendant quatre semaines et font l'objet d'un dépistage trois semaines après leur mise en parcour. Toutes les exploitations commerciales doivent faire l'objet d'une visite vétérinaire dans la zone de protection. La remise en place de palmipèdes est permise une fois que la zone de surveillance est levée et les animaux doivent être dépistés vingt-et-un jours après la mise en parcour ou

avant mouvement. Une liste des communes stabilisées pour la remise en place des gallinacés est disponible et mise à jour régulièrement sur le site internet du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion-renforcees>.

Servitude administrative et lutte contre les incendies

25108. – 16 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une piste de défense des forêts contre l'incendie qui a été instaurée par arrêté préfectoral portant création d'une servitude administrative. Il lui demande si cette piste peut être ponctuellement utilisée pour la desserte de riverains ou pour d'autres finalités. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – L'article L. 134-3 du code forestier précise que l'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès aux voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et fixe les conditions de leur accès. L'information est à rechercher dans l'arrêté préfectoral portant création de la servitude administrative.

Retard de paiement des aides aux éleveurs

25289. – 2 mars 2017. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le retard des aides dues aux éleveurs. De nombreux exploitants n'ont toujours pas perçu la totalité des aides à la conversion bio et au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de 2015. Si les difficultés du ministère de l'agriculture pour le versement de ces aides sont connues, il n'en reste pas moins que leurs retards conduisent à des situations tragiques. En effet, l'attribution d'avances sur ces aides ne peut suffire à combler pour les éleveurs des sommes qui en deux années peuvent se cumuler à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Les inquiétudes sont grandes au vu des conséquences qu'impliquent de tels écarts de trésorerie : impossibilité d'emprunts auprès des institutions de crédit qui réclament des dates de versement, risques de redressement judiciaire, abattage de vaches gestantes pour rentrer des liquidités, etc. Les marges de compensation sont inexistantes pour les professionnels d'un secteur déjà en grande difficulté. C'est pourquoi il lui demande de préciser les solutions envisagées pour résoudre ce problème urgent, et les dispositions prises pour améliorer le versement de ces aides.

Réponse. – Suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) entre 2008 et 2012, une révision complète du référentiel des surfaces agricoles a été nécessaire pour se conformer aux exigences de la Commission européenne. Cela explique en grande partie les retards générés dans le versement des aides PAC 2015. Par ailleurs, la priorité a été donnée ces derniers mois au paiement des aides du premier pilier, qui constituent la majeure partie des paiements attendus et qui, pour des raisons réglementaires, devaient impérativement être versés avant le 15 octobre 2016. Cette étape est arrivée à son terme et l'agence de services et de paiement concentre désormais son action sur le paiement des aides du second pilier, dont les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). L'apport de trésorerie remboursable (ATR) 2015, versé en mai 2016, a permis dans un premier temps de pallier l'absence de versement de l'annuité MAEC pour l'ensemble des exploitants ayant demandé à bénéficier de ces aides à partir de 2015. L'objectif est de permettre le démarrage des paiements des MAEC à l'été. Ce retard est lié à la grande diversité de ces mesures et à la complexité du système de contrôle nécessaire à mettre en place. Par ailleurs, l'ATR versé en mai dernier a été augmenté sur trois points, à la demande du ministre chargé de l'agriculture. Le plafond de l'ATR 2015 pour les MAEC a été augmenté de 7 200 euros à 10 000 euros, celui pour les aides bio conversion de 14 400 euros est passé à 18 000 euros et le montant unitaire pour les MAEC surfaciques localisées (hors MAEC systèmes) a été augmenté de 100 euros par hectare à 150 euros par hectare. Cette revalorisation de l'ATR 2015 a été versée sur le compte des agriculteurs début février 2017. En cas de difficultés de trésorerie dues aux retards des paiements MAEC 2015, la direction départementale des territoires (et de la mer) peut fournir une attestation à l'agriculteur sur le montant des aides attendues ou estimées afin que l'agriculteur puisse obtenir de sa banque un report d'échéances ou un prêt de trésorerie. Le médiateur du crédit peut éventuellement être sollicité. Les intérêts du prêt de trésorerie peuvent être pris en charge sur les crédits du ministère chargé de l'agriculture. Un fonds d'allègement des charges spécifique est mis en place à cette fin, suite à la demande du ministre. Enfin, pour les MAEC et les aides bio 2016, l'ATR a été versé fin mars 2017 et aménagé pour tenir compte de l'expérience de 2015. Il a ainsi été tenu compte de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dans l'application des plafonds. En outre, certains montants unitaires et plafonds ont été augmentés pour mieux correspondre à la spécificité de certaines MAEC localisées.

Délais de versement des aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la PAC

25293. – 2 mars 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les délais de versement des subventions allouées à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique agricole commune (aides directes PAC BIO). En effet, selon les informations portées à sa connaissance, les aides directes PAC BIO 2015 et 2016 concernant la conversion et le maintien en agriculture biologique n'ont, à ce jour, pas été versées aux exploitants agricoles de la Drôme. Ces retards pris dans le règlement du solde des différentes aides attribuées au titre des exercices 2015 et 2016 pèsent lourdement sur les finances des exploitations. D'autant que la plupart des agriculteurs, n'imaginant pas un tel retard, n'ont pas utilisé la possibilité d'obtenir une avance sur aide. Aussi, compte tenu du nombre relativement important d'exploitants en agriculture biologique dans le département de la Drôme, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que les versements des aides PAC BIO 2015 et 2016 puissent intervenir aussi rapidement que possible.

Réponse. – Il convient de rappeler, en premier lieu, que suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) entre 2008 et 2012, une révision complète du référentiel des surfaces agricoles a été nécessaire pour se conformer aux exigences de la Commission européenne. Cela explique en grande partie les retards générés dans le versement des aides PAC 2015. Par ailleurs, la priorité a été donnée ces derniers mois au paiement des aides du premier pilier, qui constituent la majeure partie des paiements attendus et qui, pour des raisons réglementaires, devaient impérativement être versés avant le 15 octobre 2016. Cette étape est arrivée à son terme et l'agence de services et de paiement concentre désormais son action sur le paiement des aides du second pilier, dont les aides à l'agriculture biologique. L'apport de trésorerie remboursable (ATR) 2015, versé en mai 2016, a permis dans un premier temps de pallier l'absence de versement de l'annuité de l'agriculture biologique pour l'ensemble des exploitants ayant demandé à bénéficier de cette aide à partir de 2015. L'objectif est de permettre le démarrage des paiements des aides à l'agriculture biologique au printemps. Par ailleurs, l'ATR versé en mai dernier a été augmenté, à la demande du ministre chargé de l'agriculture. Le plafond de l'ATR 2015 pour les aides à l'agriculture biologique conversion est passé de 14 400 euros à 18 000 euros. Cette revalorisation de l'ATR 2015 a été versée sur le compte des agriculteurs début février 2017. En cas de difficultés de trésorerie dues aux retards des paiements des aides à l'agriculture biologique 2015, la direction départementale des territoires (et de la mer) peut fournir une attestation à l'agriculteur sur le montant des aides attendues ou estimées afin que l'agriculteur puisse obtenir de sa banque un report d'échéances ou un prêt de trésorerie. Le médiateur du crédit peut éventuellement être sollicité. Les intérêts du prêt de trésorerie peuvent être pris en charge sur les crédits du ministre chargé de l'agriculture. Un fonds d'allègement des charges spécifique est mis en place à cette fin, suite à la demande du ministre. Enfin, pour les aides bio 2016, l'ATR a été versé fin mars 2017 et aménagé pour tenir compte de l'expérience de 2015. Il a ainsi été tenu compte de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dans l'application des plafonds. En outre, certains montants unitaires et plafonds ont été augmentés pour mieux correspondre à la spécificité de certaines MAEC localisées.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

21818. – 19 mai 2016. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les atteintes croissantes aux espaces naturels et agricoles causées par le frelon asiatique. Espèce introduite par inadvertance en 2004 dans le sud-ouest de la France, le frelon asiatique prolifère de façon incontrôlée et représente aujourd'hui une réelle menace pour la filière apicole, notamment dans le département de l'Hérault, pour la biodiversité et pour la sécurité des personnes. Il s'agit là effectivement d'une lourde atteinte pour les apiculteurs, sachant que le frelon asiatique attaque et tue les abeilles européennes provoquant ainsi un arrêt du butinage préjudiciable au développement de la colonie avant l'hiver. Aussi, considérant les conséquences néfastes de prolifération de cette espèce pour l'environnement et l'activité agricole, notamment l'apiculture, il lui semble souhaitable de la faire classer nuisible par une évolution de la législation. C'est pourquoi il sollicite les intentions du Gouvernement sur cette perspective. Il souhaite également attirer l'attention du Gouvernement sur la possibilité d'inscrire dans les missions des sapeurs-pompiers départementaux, la capacité d'intervenir chez les particuliers lorsque le risque est avéré.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

23444. – 6 octobre 2016. – **M. François Commines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21818 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Lutte contre la prolifération du frelon asiatique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – Le frelon asiatique (*Vespa velutina*) a émergé accidentellement en Aquitaine en 2004 et s'est largement installé sur une grande partie du territoire national. Il a rapidement montré son caractère invasif et dommageable notamment vis-à-vis des abeilles domestiques. Plusieurs textes réglementaires ont été publiés pour organiser la lutte contre le frelon asiatique et pour permettre aux acteurs d'agir concrètement sur le terrain. C'est le ministère chargé de l'agriculture qui est compétent pour ce qui concerne les conséquences de la prolifération de cette espèce sur les activités apicoles. Il a classé le frelon asiatique dans la liste des « dangers sanitaires de deuxième catégorie » par arrêté du 26 décembre 2012, ce qui permet à l'autorité administrative de définir des actions de surveillance, de prévention et de lutte, comme le prévoit l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, ou d'approuver dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 du même code un programme volontaire collectif d'initiative professionnelle. Une note de service de ce même ministère, du 10 mai 2013, formalise un cadre de mesures de surveillance, de prévention et de lutte que les organisations professionnelles ou les collectivités locales peuvent entreprendre afin de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, intervient dans le cadre de la réglementation des espèces sauvages et des espèces exotiques envahissantes (EEE). Un arrêté du 22 janvier 2013, pris au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement, devenu article L. 411-5 à la suite de la promulgation de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, interdit toute introduction de spécimens vivants de frelons asiatiques sur le territoire national. Le frelon asiatique est inscrit sur la liste des 37 espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne, adoptée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016, conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. Ces textes communautaires fixent les règles visant à prévenir, réduire et atténuer les effets néfastes de l'introduction et la propagation, intentionnelle ou non, de ces espèces sur la biodiversité, la santé humaine ou l'économie. La prise en compte du frelon asiatique dans cette liste conforte le dispositif national déjà mis en place pour lutter contre cette espèce. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir efficacement contre les EEE. Le décret créant les dispositions réglementaires d'application des articles L. 411-5 à L. 411-9 du code de l'environnement est actuellement dans la dernière phase d'élaboration et devrait être publié rapidement. Il permettra également la mise en œuvre en droit français du règlement ci-dessus. Dès la publication de ce décret, un premier arrêté reprendra dans le contexte juridique français la liste des EEE adoptée par l'Union européenne. Cela permettra en particulier aux préfets d'engager des opérations de destruction des nids de frelon asiatique. En tout état de cause, dans ce contexte et afin d'être opérationnelle, l'action publique sera organisée par les préfets qui procéderont ou feront procéder à sa mise en œuvre après consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Les méthodes de lutte collective qui sont utilisées contre le frelon asiatique doivent satisfaire aux recommandations émises par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) afin de ne pas être dommageables à l'environnement, notamment par leur sélectivité et leur absence de dommages directs. Le MNHN consacre un site à la lutte contre le frelon asiatique <http://frelonasiatique.mnhn.fr/lutte/>. Y sont précisées les recommandations les plus efficaces préconisées dans l'état actuel des connaissances pour la lutte contre le frelon asiatique. L'inscription de la lutte contre le frelon asiatique dans les missions des sapeurs-pompiers départementaux relève du ministère de l'intérieur.

Reconnaissance du risque amiante pour les veuves des pensionnés de la marine marchande

23778. – 3 novembre 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la reconnaissance du risque amiante pour les veuves des pensionnés de la marine marchande. Le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins reconnaît désormais le risque amiante pour les pensionnés qui développent une maladie à évolution lente. Cependant, seul l'auteur du droit peut faire valoir la demande de révision de la pension, les services de l'établissement national des invalides de la marine refusant de reconnaître les droits des veuves de ces

pensionnés. Cette situation est profondément injuste pour des personnes ayant des revenus souvent très modestes. Il lui demande donc si une évolution législative est possible, qui permettrait aux veuves de bénéficier de la reconnaissance du risque amiante pour leurs époux décédés des suites de cette exposition.

Réponse. – La pension de retraite anticipée (PRA) est une pension accordée au marin avant l'âge normal de l'ouverture du droit à pension, du fait de l'impossibilité de continuer l'exercice du métier de navigant. Pour en bénéficier, le marin doit réunir au moins quinze ans de services validables sur la caisse de retraite des marins et être atteint d'une infirmité le mettant dans l'incapacité définitive et absolue de continuer l'exercice de la navigation. Le marin titulaire d'une PRA peut, s'il retrouve un emploi à terre, cumuler cette pension avec un salaire. Cependant, le cumul d'une PRA avec une pension d'invalidité pour accident du travail maritime (PIA), une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) ou une pension d'invalidité pour maladie (PIM) n'est pas possible. Un marin ou un ancien marin peut, au cours de son activité maritime, avoir été exposé à un risque susceptible d'entraîner une affection à évolution lente. Le régime de prévoyance des marins prend alors en charge les prestations liées à la maladie professionnelle dont un marin est atteint, détermine un taux d'incapacité permanente partielle, mais ne peut pas servir une PIMP dont le cumul est interdit réglementairement avec la PRA (article 18 du décret du 17 juin 1938). Le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 ouvre aux marins pensionnés titulaires d'une PRA reconnu atteint d'une maladie professionnelle à évolution lente la possibilité d'opter pour une PIMP en remplacement de la PRA, dès lors que la PIMP est plus avantageuse. S'agissant d'un droit concédé avant l'âge normal de l'ouverture du droit à pension aux marins dans l'impossibilité de continuer à naviguer en raison de leur incapacité, ce droit leur est personnel et non transmissible à leurs ayants-causes. Par conséquent, ces derniers ne peuvent en bénéficier. Au décès du marin, la pension de réversion correspond à la pension qui était versée au marin. La non ouverture du droit d'option par des ayants-causes des marins n'est pas propre aux marins. Il s'agit d'une disposition de droit commun.

Prise en charge de dégâts miniers

24253. – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le cas d'une commune, où suite aux affaissements miniers liés aux houillères de Lorraine, certaines habitations ont descendu de plus de 10 mètres et se retrouvent en dessous du niveau d'une rivière dont le cours a dû être canalisé par une digue. La population est cependant très inquiète car il peut y avoir une crue qui entraîne un débordement ou la rupture de la digue. Dans ces hypothèses, il lui demande si l'indemnisation des dégâts relèverait d'une procédure dite de « catastrophe naturelle » ou si elle relèverait de l'indemnisation des dégâts miniers, étant entendu que c'est l'exploitation minière qui est à l'origine du problème.

Prise en charge de dégâts miniers

25252. – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 24253 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Prise en charge de dégâts miniers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, est en charge de la prévention des risques, à la fois lorsqu'ils ont une origine naturelle et lorsqu'ils sont liés aux anciennes activités minières. Le code minier et le code des assurances définissent les modes d'indemnisation des sinistres miniers, tandis que le code de l'environnement et le code des assurances définissent les règles d'indemnisation des dommages dus aux effets des catastrophes naturelles. Dans le cas des habitations du bassin des houillères de Lorraine, les bâtiments concernés ne présentent pas ou plus de dommages suite aux affaissements miniers et seule la côte NGF du terrain d'assise est modifiée. Ainsi dans le cas d'une crue entraînant des conséquences dommageables sur les biens, il s'agit de la procédure liée aux catastrophes naturelles qui serait appliquée. La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est déclenchée à partir du moment où le maire d'une commune en fait la demande auprès de la préfecture de son département, pour un événement et une période donnés. Les dégâts éventuels subis par des administrés dont l'immeuble est situé dans une commune reconnue en état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel sont ensuite expertisés par les assureurs afin de déterminer le niveau d'indemnisation.

Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine

24271. – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur le fait que le code minier prévoit que l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier, est responsable des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine. En cas de disparition de ceux-ci, l'État est garant de la réparation des dommages. Par ailleurs, le code des assurances précise dans son article L. 421-17 les conditions d'intervention du fonds de garantie des assurances lorsque les dégâts concernent un immeuble d'habitation. Toutefois, les biens immobiliers des collectivités locales à usage collectif (mairie, salle polyvalente, salle de sport, réseaux d'eau et d'assainissement, voiries...) ne sont pas couverts par l'indemnisation des dégâts miniers par le fonds de garantie. Il lui demande s'ils relèvent au moins de l'article L. 155-3 du code minier ou si, à défaut, il est envisagé de réparer cette injustice.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine

25229. – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 24271 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Responsabilité des dommages causés en surface par l'exploitation de la mine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La gestion des risques miniers après la fin de l'exploitation fait partie de la politique de prévention des risques mise en œuvre par le Gouvernement. Cette politique s'adapte aux enjeux et tient compte des spécificités des territoires. Le Gouvernement attache en outre une grande importance à la protection des victimes de dégâts miniers, en particulier lorsque ceux-ci touchent des publics fragiles. Selon les dispositions de l'article L. 155-3 du code minier, la réparation des dommages miniers incombe en premier lieu à l'ancien exploitant ou, à défaut, au titulaire du titre, sans limite de durée. En cas de défaillance ou de disparition de ces derniers, l'État intervient en tant que garant de la réparation des dits dommages. La qualité des victimes, particuliers, entreprises ou collectivités territoriales, n'entre aucunement en ligne de compte. En outre, pour répondre à des possibles situations de précarité de particuliers confrontés à un dégât minier touchant une habitation principale, le Fonds de garanties des assurances obligatoires (FGAO) peut intervenir, sur la base de l'article L. 421-17 du code des assurances, pour pré-indemniser les victimes. Cette mission lui a été notamment confiée pour accélérer l'indemnisation des publics fragiles, n'ayant pas nécessairement les moyens d'assumer d'éventuelles procédures contentieuses face à d'anciens exploitants. Le fonds est alors subrogé dans le droit de ces derniers et se retourne, à posteriori, vers les responsables, et à défaut vers l'État, pour obtenir le remboursement des sommes versées. Les missions du FGAO ne consistent néanmoins pas à assurer l'instruction et la gestion de l'ensemble des dossiers de dégâts miniers, cette charge appartenant à l'État qui remplit pleinement son rôle en matière d'après-mine et traite d'ores et déjà les demandes des collectivités territoriales dont le territoire fait l'objet de dommages miniers lorsque les anciens exploitants ont disparu. C'est pourquoi, aucune évolution législative n'apparaît nécessaire pour garantir l'indemnisation des collectivités territoriales.

Obligation pour le Gouvernement de mettre en œuvre l'écotaxe poids lourds après le jugement du Conseil d'État

24344. – 15 décembre 2016. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'obligation pour l'État de mettre en œuvre l'écotaxe poids lourds, dont le Gouvernement avait décidé la suspension mais qui n'en a pas moins été instituée par la loi s'imposant au Gouvernement, comme vient de le rappeler le Conseil d'État dans un arrêt du 5 décembre 2016, le contraignant à mettre en œuvre cette mesure dans un délai de six mois. Il lui demande s'il entend respecter la décision du Conseil d'État et prendre toutes les mesures nécessaires, à commencer par un décret d'application, pour se conformer à la loi et à la décision du juge administratif suprême.

Réponse. – L'article 84 de la loi de finances pour 2017 a abrogé les dispositions constitutives de l'écotaxe sur les poids lourds. Les mesures d'application qui restaient encore à intervenir, antérieurement au vote de la loi de finances, n'ont donc plus lieu d'être.

Fourniture d'énergie solaire par l'échange pair-pair

24840. – 2 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur la question du développement d'un projet-pilote de mini réseau intelligent de fourniture d'énergie à Lyon. À l'initiative de Bouygues Immobilier, un projet d'échange pair-à-pair d'énergie solaire va être expérimenté à l'échelle d'un quartier, à Lyon Confluence. L'utilisation de la technologie d'échange pair-à-pair (Blockchain) permet, en effet, de tracer l'origine de la production d'électricité, et offre ainsi aux consommateurs une énergie d'origine certifiée comme provenant des panneaux photovoltaïques implantés dans leur voisinage. La réussite de ce projet-pilote conditionne l'extension de ce système à d'autres « éco-quartiers » de France. Néanmoins, l'intégralité de ce projet de fourniture d'électricité audacieux et prometteur semble être uniquement financée par le secteur privé, Bouygues Immobilier et quelques entreprises émergentes (Stratumn, Energisme...) développant l'intégralité du projet. Ainsi, il lui demande si l'incitation au moyen d'un financement public partiel d'expérimentations à plus ou moins grande échelle de production d'énergie alternative de type échange pair-à-pair est envisagé. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place les conditions favorables au développement de l'autoconsommation et, par voie de conséquence, à l'émergence des échanges « pair à pair » (ou blockchain) dans le domaine énergétique. L'ordonnance autoconsommation du 27 juillet 2016 et les modifications apportées par le Parlement lors de la ratification du texte encouragent l'autoconsommation collective en aval d'un poste de distribution d'électricité moyenne tension / basse tension. La loi de transition énergétique pour la croissance verte a par ailleurs introduit la possibilité d'expérimentations territoriales, en particulier son article 199 et le décret d'application du 30 mai 2016 relatif aux expérimentations de services de flexibilité locaux sur des portions du réseau public de distribution d'électricité, où l'utilisation de la blockchain peut tout à fait être adaptée. Le recours à la technologie de la blockchain doit encore être testé et étudié, en associant l'ensemble des acteurs et en particulier le gestionnaire de réseau en charge du comptage d'électricité, pour permettre la certification et la traçabilité de la production locale d'énergie renouvelable et les interactions avec les mécanismes nationaux de marché. De tels projets d'innovation peuvent bénéficier d'un soutien public dans le cadre des appels à projets du Programme des investissements d'avenir opérés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Financement de la transition énergétique des territoires

24845. – 2 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** concernant la question du financement de la transition énergétique des territoires. Dans un contexte de baisse drastique des dotations accordées aux collectivités territoriales par l'État, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont accru le rôle de ces acteurs territoriaux en matière de financement de la transition énergétique, ces deux lois obligeant les intercommunalités de plus de 20 000 habitants à élaborer un plan climat-air-énergie territorial. Cependant, ce renforcement du rôle des collectivités territoriales dans l'accompagnement de la transition énergétique n'est accompagné de l'octroi d'aucune dotation supplémentaire et pas même du gel de la baisse des dotations existantes. Ainsi, il lui demande si des mesures permettant l'accompagnement par l'État du financement de la transition énergétique des territoires, notamment grâce au reversement aux collectivités locales d'une partie des recettes des taxes appliquées aux énergies fossiles, sont envisagées.

Réponse. – Le financement de la transition énergétique des territoires au travers du reversement aux collectivités d'une partie des recettes des taxes appliquées aux énergies fossiles a bien été envisagé dans le cadre des projets d'amendements en ce sens au projet de loi de finances pour 2017. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a confié l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) aux seuls établissements publics de coopération inter-communale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Elle a ainsi mis fin à la superposition des plans climat sur un même territoire, supprimant l'obligation pour les régions, les départements et les communes de plus de 50 000 habitants. La périodicité est également passée de cinq à six ans. Plusieurs mesures d'accompagnement en faveur des EPCI ont été mises en place afin de faciliter l'élaboration et l'animation des PCAET. Elles comprennent notamment un accompagnement technique par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), au travers de formations gratuites et d'un guide sur les PCAET à destination des EPCI. La mise en œuvre pratique des PCAET peut également être soutenue par des aides à la réalisation des actions, comme les subventions pour les

territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) ou le fonds chaleur. À titre d'illustration, 50 % des EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ont déjà bénéficié d'une aide de 500 000 € dans le cadre des TEPCV. Par ailleurs, deux décrets et un arrêté du 18 juillet 2016 permettent aux collectivités territoriales de mieux piloter et mettre en œuvre la transition énergétique locale en leur donnant accès gratuitement à des données précises sur la production et la consommation d'énergie sur leur territoire. Ces textes organisent une transmission simple, rapide et complète de données de consommation et de production d'énergie par les gestionnaires de réseau à destination des personnes publiques en charge de conduire des projets dans les territoires ou d'y planifier, coordonner ou animer la transition énergétique. Toutes ces données sont directement valorisables dans le cadre de l'élaboration des PCAET et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Enfin, les PCAET sont des outils de planification qui doivent permettre à la collectivité d'accompagner la baisse de la facture énergétique de son territoire. Ces outils constituent donc une véritable opportunité de réduction de charges à la fois pour les collectivités, les habitants et les entreprises du territoire. Il est également de la responsabilité de chaque territoire de valoriser les opportunités offertes par la transition énergétique, qui peut être source de création d'emplois, notamment au travers du développement des énergies renouvelables. Au vu de l'ensemble des mesures et dispositifs d'accompagnement déjà existants, il n'est ainsi pas apparu justifié de réserver une partie de l'augmentation de la composante carbone aux EPCI en charge d'élaborer les PCAET.

Tarifcation de rachat de l'énergie hydroélectrique

25068. – 16 février 2017. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les tarifs de rachat de l'énergie hydroélectrique. En effet, un arrêté du 13 décembre 2016 pris en application du décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, prévoit que les subventions à la construction d'une centrale hydroélectrique aient une incidence sur les contrats d'obligation d'achat et sur les compléments de rémunération. C'est ainsi que le prix de rachat devient des lors défavorable aux centrales subventionnées. À titre d'exemple, une subvention d'un montant de 130 000 euros pour la construction d'une microcentrale réduit le prix de rachat du kilowatt-heure à 0,4 euros au lieu des 0,12 euros initialement prévus. Dans ce contexte très pénalisant pour les acteurs de la transition énergétique, elle lui demande si des dispositions sont envisagées pour ne pas sanctionner les exploitants d'installation produisant de l'électricité à partir d'énergie renouvelables qui répondent d'une part, aux appels d'offres et participent d'autre part, à la compensation des charges de service public de l'électricité.

Réponse. – L'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations hydrauliques, a actualisé les niveaux des dispositifs de soutien tarifaire dont peuvent bénéficier certaines installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 1 MW. Cette actualisation a été réalisée sur la base sur des coûts observés récemment pour la construction et l'exploitation de ces centrales, dans le but de permettre un niveau de rémunération raisonnable des capitaux, conformément aux articles L. 314-4 et L. 314-20 du code de l'énergie. Les niveaux de tarifs ainsi définis répondent à cet objectif, avec l'hypothèse que le projet hydroélectrique n'a pas reçu d'aides ou de subventions complémentaires pour la construction de son installation. En conséquence, l'arrêté du 13 décembre 2016 exclut les nouvelles installations ayant bénéficié d'une aide ou subvention publique pour la construction de son installation. En outre, pour les installations existantes qui peuvent bénéficier d'un soutien tarifaire en contrepartie de la réalisation d'un programme d'investissement, l'arrêté prévoit que les autres aides éventuellement reçues sont déduites du montant des investissements pris en compte pour déterminer le niveau du soutien tarifaire. Ces dispositions garantissent l'absence de cumul de deux dispositifs qui pourrait être à l'origine d'une sur-rémunération contraire aux principes définis par les articles L. 314-4 et L. 314-20 du code de l'énergie. Ces articles prévoient d'ailleurs explicitement que le bénéficiaire de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération puisse être subordonné à la renonciation de certaines aides. Enfin, le non-cumul des aides est cohérent avec le cadre européen relatif aux aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, qui encadre très strictement de tels cumuls.

INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Continuité du service public postal

23592. – 20 octobre 2016. – **M. Alain Anziani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de prestation du service public postal de proximité. Aux termes de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, quatre missions de service public incombent à la Poste : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Facteurs de cohésion sociale et territoriale, ces missions répondent à un impératif d'intérêt général et l'organisation de l'entreprise ne saurait donc reposer sur les seuls objectifs de rentabilité et de performance économique. Or depuis plusieurs années, le groupe La Poste réduit la présence de ses agences dans de trop nombreuses communes, sans que ces choix d'organisation de service soient corrélés au développement démographique des territoires concernés. Ainsi, la ville de Mérignac, en Gironde, est aujourd'hui confrontée à la fermeture programmée de quatre bureaux de poste secondaires (Montesquieu, Chemin Long, Arlac et le Burck) dans des quartiers pourtant en plein essor démographique où des projets de construction de milliers de logements sont en cours. Si les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les mairies, sont prêtes à envisager des modes de collaboration innovants afin de sauvegarder ces services publics de proximité, de tels partenariats supposent pour la Poste un engagement humain et financier à la hauteur des impératifs de continuité et d'universalité des services publics dont elle a la charge. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position du Gouvernement quant aux choix d'organisation de cette entreprise prestataire de services publics, qui semble, à travers sa réorganisation territoriale, s'engager dans une logique de privatisation déguisée du service postal. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.**

Réponse. – La loi du 2 juillet 2010 confie à La Poste une mission de service public d'aménagement du territoire, au titre de laquelle l'entreprise est tenue de maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact sur le territoire national. La loi impose également à La Poste, dans le cadre de sa mission de service universel, d'implanter au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants, dans les communes de plus de 10 000 habitants. Tout en respectant ses obligations légales, La Poste doit faire évoluer son réseau afin de s'adapter à la baisse continue du volume du courrier et à la diminution de la fréquentation de ses bureaux d'en moyenne 6 % par an, notamment en raison du développement des échanges numériques. Elle doit également adapter son offre de services aux attentes nouvelles de ses clients. C'est ainsi qu'en concertation avec les élus, La Poste est amenée à mettre en place des solutions de partenariat avec des acteurs publics ou privés. Dans les grandes villes, la création de relais poste dans des commerces de proximité permet de pérenniser les services postaux essentiels tout en répondant à une demande forte des usagers de disposer d'horaires d'ouverture élargis. Au niveau départemental, la concertation est conduite notamment au sein de la commission départementale de présence postale territoriale. Dans le département de la Gironde, La Poste compte un réseau de 398 points de contacts, répartis en 222 bureaux de poste, 119 agences postales communales et 57 relais poste commerçants. Ce réseau dense et stable depuis plusieurs années permet à 99 % de la population du département de disposer d'un point de contact postal à moins de 5 km ou à moins de 20 minutes de son domicile. S'agissant du cas particulier de la commune de Mérignac, La Poste est implantée dans sept points de contact pour 68 000 habitants, dont deux relais poste urbain. Son objectif est bien de maintenir cette présence postale, mais selon des modalités adaptées à la fréquentation et aux usages. Ainsi, la baisse de fréquentation que connaissent certains bureaux de poste, notamment ceux de Chemin Long et de Montesquieu, a conduit les responsables locaux de La Poste à faire évoluer ces deux bureaux en relais postes urbains en partenariat avec un commerçant. La transformation des bureaux de poste, notamment en zone urbaine, en d'autres formes de point de contact représente un enjeu important pour La Poste, comme le souligne la Cour des comptes dans son récent rapport public thématique « La Poste : une transformation à accélérer ». Le contrat de présence postale territoriale conclu entre l'État, l'association des maires de France et La Poste pour la période 2017-2019 réaffirme cette priorité. L'État veillera à ce que ces évolutions se construisent au bénéfice des usagers et dans le dialogue et la concertation avec les élus, tout en menant les transformations nécessaires. Enfin, le prochain contrat d'entreprise dont la préparation vient d'être engagée, sera l'occasion pour l'État de rappeler son attachement à la bonne exécution mais aussi à la modernisation des missions de service public de La Poste.

Présence territoriale de La Poste

23980. – 17 novembre 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture programmée de nouveaux bureaux de poste dans le Calvados. La loi n° 2010-123 du

9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales qui a transformé La Poste en société anonyme a confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Facteurs de cohésion sociale et territoriale, ces missions répondent à un impératif d'intérêt général. Or, année après année, le groupe La Poste se « réorganise » et réduit ses effectifs (près de 4 500 postes supprimés en 2013, 5 000 en 2014, plus de 7 000 en 2015), ce qui impacte sa présence partout en France. Les territoires ruraux en ont été les premières victimes. Dans les faits, on a assisté à la réduction voire à la fluctuation des horaires d'ouverture des bureaux de Poste, ainsi qu'à la fermeture de ces derniers, parfois remplacés par des agences postales communales ou des relais de poste commerçants à l'offre de services plus réduite. À présent, c'est en zone urbaine que La Poste poursuit la « modernisation de son réseau », avec les mêmes objectifs de rentabilité et de performance économique. Dans le Calvados, à Caen, Lisieux ou encore Bayeux, de nouveaux bureaux de poste vont fermer leurs portes en 2017, pour devenir de simples relais. Là aussi, l'offre de services s'en trouvera dégradée puisque les partenariats envisagés le sont uniquement pour des opérations de courrier. Cela mettra fin, en particulier, à la possibilité dont bénéficiaient les habitants, usagers, d'effectuer des opérations bancaires. Les missions de La Poste sont fondamentales et répondent à un besoin de proximité et de qualité de services pour l'ensemble de nos concitoyens. La Poste est l'un des services publics les plus importants pour les Français, surtout pour les plus fragiles et les plus isolés d'entre eux. Nul ne peut nier que la présence de La Poste dans nos territoires et nos quartiers contribue à l'animation et au dynamisme de ces derniers, ainsi qu'au lien social. C'est pourquoi, alors que le contrat de présence postale territoriale 2017-2019 est en cours de préparation, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette accélération de la réduction du réseau postal, à présent en milieu urbain. Elle souhaiterait également savoir ce que le Gouvernement entend faire pour garantir le maintien du service public postal, avec un maillage satisfaisant de l'ensemble du territoire national par les services de La Poste. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.**

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 confie à La Poste une mission de service public d'aménagement du territoire, au titre de laquelle l'entreprise est tenue de maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact sur le territoire national et de faire en sorte que, dans chaque département, 90 % de la population se trouve à moins de cinq kilomètres et à moins de vingt minutes de trajet automobile d'un point de contact postal. Tout en respectant ses obligations légales, La Poste doit aussi faire évoluer son réseau pour s'adapter à la baisse continue du volume du courrier et de la fréquentation des bureaux d'en moyenne 6 % par an. Elle doit aussi se transformer pour faire face aux mutations profondes de son cœur de métier liées notamment au développement des échanges numériques et au changement des habitudes de consommation de ses clients. C'est ainsi qu'en concertation avec les élus, La Poste est amenée à rechercher et à mettre en place des solutions de partenariats publics ou privés qui lui permettent de maintenir une présence postale dense et adaptée aux attentes nouvelles des usagers. Dans les zones urbaines, la création de relais poste ouverts dans les commerces de proximité est une solution qui répond à la demande des clients d'une plus grande amplitude horaire d'ouverture. Au niveau départemental, la concertation intervient notamment au sein de la commission départementale de présence postale territoriale. Dans le département du Calvados, la règle d'accessibilité est respectée avec 93,5 % de la population à moins de cinq kilomètres et à moins de vingt minutes d'un point de contact. Le département compte 184 points de contact répartis en 106 bureaux de poste, 60 agences postales communales et 18 relais poste commerçants. Le nombre de points de contacts est stable depuis 2014. S'agissant des communes de Caen, Lisieux et Bayeux, elles connaissent toutes trois une baisse régulière de la fréquentation de leurs bureaux de poste depuis plusieurs années. L'ensemble des bureaux de poste de Caen a perdu 2 000 clients par jour au cours des six dernières années, certains perdant jusqu'à un tiers de leur clientèle, ceux de Lisieux en ont perdu 150 en trois ans et ceux de Bayeux 120 également en trois ans. C'est dans ce contexte que les responsables locaux de La Poste ont proposé aux maires de ces communes, après un diagnostic partagé, la transformation de certains bureaux de poste dont la fréquentation a baissé de façon significative, en relais poste urbains en partenariat avec un commerçant de proximité. À Caen, La Poste propose la création de quatre relais poste urbains en remplacement de trois bureaux de poste à faible activité. Elle renforcera ainsi sa présence postale sur le territoire communal. À Bayeux, dans le quartier d'Argouges, le relais poste ouvrira cinquante heures par semaine y compris le dimanche au lieu de quinze heures sur cinq jours pour le bureau de poste. Le commerçant assurera également les retraits bancaires pour les clients de La Banque Postale. Ces transformations offriront aux habitants de ces quartiers un accès aux services postaux essentiels mieux adapté à leur mode de vie. Par ailleurs, La Poste a réalisé d'importants investissements ces dernières années dans ces communes pour la rénovation, à Caen des bureaux Vaucelles, Guerinière et Gambetta, à Lisieux du bureau principal et Hauteville situé en zone sensible ainsi que du bureau principal de Bayeux. En 2017, elle démarrera la rénovation complète du

bureau de Caen Detolle. L'État est très attentif au bon accomplissement par La Poste de sa contribution à la mission d'aménagement du territoire. Dans la droite ligne des récentes recommandations de la Cour des comptes, le contrat de présence postale territoriale pour 2017-2019 entre l'État, l'association des maires de France et La Poste, qui vient d'être signé, réaffirme la priorité de transformation du réseau de La Poste. L'État veillera à ce que ces évolutions se construisent au bénéfice des usagers et dans le dialogue et la concertation avec les élus. L'État a également, dans le cadre de ce contrat, réaffirmé et renforcé son soutien financier à la mission d'aménagement du territoire de La Poste, en portant sa contribution de 170 à 174 M€ par an, soit une augmentation de 12 M€ sur la durée du contrat. Enfin, le prochain contrat d'entreprise dont la préparation vient d'être engagée, sera l'occasion pour l'État de rappeler son attachement à la bonne exécution mais aussi à la modernisation des missions de service public de La Poste.

Processus de restructuration du service postal en Essonne

24000. – 24 novembre 2016. – **Mme Claire-Lise Champion** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le processus de restructuration du service postal dans le département de l'Essonne. Le service public postal fait face à des mutations qui engendrent des restructurations. Les dernières recommandations de la Cour des comptes, émises dans son référé du 25 février 2016 et préconisant notamment la poursuite des transformations de bureaux de poste, présagent d'une tendance qui continuera de s'installer et de s'accroître dans les années à venir. En Essonne comme ailleurs, cela se traduit par la fermeture de bureaux, sous forme de restrictions d'ouverture ou encore par un passage de témoin, via des partenariats ou la constitution d'agences postales communales (APC), la diminution des horaires d'ouverture étant parfois utilisée comme levier pour forcer la main des maires réticents à la création d'une APC. Dans ces conditions, les réorganisations ne se font pas toujours sans heurts. Elles suscitent l'inquiétude des salariés, l'incompréhension des usagers et un sentiment d'impuissance chez certains maires qui, bien qu'en relation avec des délégués territoriaux du groupe La Poste, ont le sentiment d'être mis devant le fait accompli. Dans les communes qui assument la reprise d'un point de contact en APC, la question du niveau et de la pérennité des ressources octroyées pour accompagner le partenariat se pose. Si une compensation est proposée, la durée de son maintien dans le temps est souvent occultée. À cet égard, les élus naviguent en eaux troubles. Pour mettre en œuvre ces changements et les justifier, La Poste s'appuie évidemment sur les termes du contrat de présence postale territoriale 2014-2016 qui encadre les modalités d'évolution de la présence postale territoriale. Le contrat de présence postale 2017-2019, fruit d'une négociation entre La Poste, l'État et les associations des maires de France, sera bientôt validé. S'agissant de missions de service public, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si celui-ci comporte de nouvelles clauses permettant non seulement de mieux associer les élus dans le processus d'évolution de la présence postale territoriale, de les accompagner financièrement sur le long terme en cas de reprise sous forme d'APC, mais surtout, de mieux intégrer leurs doléances préalablement à toute évolution concernant leur territoire. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.**

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 confie à La Poste une mission de service public d'aménagement du territoire, au titre de laquelle La Poste est tenue de maintenir un réseau d'au-moins 17 000 points de contact sur le territoire national et d'assurer que, dans chaque département, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population ne se trouve pas éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile d'un point de contact de La Poste. Tout en respectant ses obligations légales, La Poste doit aussi faire évoluer son réseau pour s'adapter à la baisse continue du volume du courrier et de la fréquentation des bureaux de poste, en diminution en moyenne de 6 % par an. Elle doit aussi se transformer pour faire face aux mutations profondes de son cœur de métier liées notamment au développement des échanges numériques et au changement des habitudes de consommation de ses clients. C'est ainsi qu'en concertation avec les élus, La Poste est amenée à rechercher et à mettre en place des solutions de partenariats publics ou privés qui lui permettent de maintenir une présence postale dense et adaptée aux attentes nouvelles des usagers. Au niveau départemental, la concertation intervient notamment dans le cadre de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) qui émet un avis sur le rapport annuel relatif au maillage du département en points de contact proposé par La Poste. Cette commission composée d'élus et présidée par l'un d'eux se réunit en présence d'un représentant de l'État et d'un représentant de La Poste. Dans le nouveau contrat de présence postale territoriale pour 2017-2019, les CDPPT voient leur rôle et leur autonomie renforcés. Dans le département de l'Essonne, la règle d'accessibilité est respectée avec 98,8 % de la population à moins de cinq kilomètres et à moins de vingt minutes d'un point de contact. La Poste est présente dans 152 points de contact, répartis en 109 bureaux de poste, 27 agences postales communales et 16 relais poste commerçants. Elle s'est engagée dans une démarche d'augmentation du nombre de ses

implantations dans le département en ouvrant des points de contact additionnels. Ainsi, un relais poste a ouvert en 2016 dans la commune de Moigny-sur-École et un autre ouvrira en avril 2017 à Mondeville. Le contrat de présence postale territoriale pour 2017-2019 vise à favoriser l'adaptation du réseau de La Poste aux attentes de la clientèle et donne priorité à l'intégration des services postaux dans des espaces mutualisés ou des partenariats, ce qui couvre notamment les agences postales communales ou intercommunales. Le soutien financier à ces agences, *via* le fonds national de péréquation, est pérennisé pour les trois années à venir. Il couvrira les indemnités mensuelles versées pour le fonctionnement des agences postales et pourra aussi prendre en charge tout ou partie de la formation du personnel, de la rénovation des agences ou encore du matériel informatique. L'État porte la plus grande attention à la présence postale sur l'ensemble du territoire. La transformation des bureaux de poste, qu'ils se situent en milieu urbain ou rural, en d'autres formes de point de contact représente un enjeu important pour La Poste, comme le souligne la Cour des comptes dans son récent rapport public thématique « La Poste : une transformation à accélérer ». Le contrat de présence postale territoriale pour 2017-2019 entre l'État, l'association des maires de France et La Poste, qui vient d'être signé, réaffirme cette priorité. L'État veillera à ce que ces évolutions se construisent au bénéfice des usagers et dans le dialogue et la concertation avec les élus. L'État a également, dans le cadre de ce contrat, réaffirmé et renforcé son soutien financier à la mission d'aménagement du territoire de La Poste, en portant sa contribution de 170 à 174 M€ par an, soit une augmentation de 12 M€ sur la durée du contrat.

Fermeture de bureaux de poste dans les Hauts-de-Seine

24211. – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur la fermeture de plusieurs bureaux de poste dans les Hauts-de-Seine. La Poste prévoit, en effet, la fermeture de douze bureaux de poste dans le seul département des Hauts-de-Seine (Boulogne Sud - Boulogne Jaurès - Clamart La Plaine - Fontenay Scarron - Issy Epinettes - Le Plessis Les Halles - Levallois Front de Seine - Montrouge Haut-Mesnil - Nanterre Chemin de l'Île et Nanterre Berthelot - Saint Cloud Coteaux - Vaucresson) ainsi que la diminution des horaires d'ouverture dans au moins une quinzaine d'autres bureaux. Dans une logique de rentabilité financière, le service public postal est de plus en plus dégradé. L'abandon de ces services de proximité aura un réel impact sur le quotidien des habitants des Hauts-de-Seine. L'accès au service public postal sera beaucoup plus difficile, notamment lorsque les fermetures envisagées concernent des quartiers excentrés. Malgré l'inquiétude des salariés et de leurs syndicats quant aux conditions de travail et à la qualité du service, la direction n'a pas changé sa position. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin d'éviter la fermeture de ces bureaux de poste et assurer un service public de qualité facilement accessible pour tous les usagers du département des Hauts-de-Seine.

Réponse. – La loi du 2 juillet 2010 confie à La Poste une mission de service public d'aménagement du territoire, au titre de laquelle l'entreprise est tenue de maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact sur le territoire national. La loi impose également à La Poste, dans le cadre de sa mission de service universel, de faire en sorte que les communes de plus de 10 000 habitants disposent d'au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants. Tout en respectant ses obligations légales, La Poste doit faire évoluer son réseau pour s'adapter à la baisse continue du volume du courrier et à la diminution de la fréquentation de ses bureaux d'en moyenne 6 % par an. Elle doit aussi se transformer pour faire face aux mutations profondes de son cœur de métier liées notamment au développement des échanges numériques et au changement des habitudes de consommation de ses clients. C'est ainsi qu'en concertation avec les élus, La Poste est amenée à rechercher et à mettre en place des solutions avec des partenaires publics ou privés qui lui permettent de pérenniser une présence postale dense et adaptée aux attentes nouvelles des populations. Dans les zones urbaines, la création de relais poste dans des commerces de proximité offre aux usagers une plus grande amplitude horaire d'ouverture. Au niveau départemental, la concertation intervient notamment au sein de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département des Hauts-de-Seine, La Poste respecte ses obligations légales dans toutes les communes et elle va au-delà dans douze de ces communes : huit points de contact à Nanterre pour 92 000 habitants et cinq à Puteaux pour 44 000 habitants. Il convient également de noter que le nombre de points de contacts dans le département est stable depuis plusieurs années, avec 109 points de contacts postaux répartis en 102 bureaux de poste, trois agences postales communales et quatre relais poste commerçants. En 2016, les responsables de La Poste dans le département ont rencontré tous les maires pour étudier avec eux les évolutions de la présence postale en lien avec les projets urbains en cours et à venir dans leur commune. À l'issue de ces échanges, La Poste a proposé dans un premier temps, de transformer huit bureaux de poste en relais poste commerçants,

formule offrant aux habitants un accès aux services postaux à des horaires et dans des lieux mieux adaptés à leur mode de vie. Dans un second temps, La Poste prévoit la création de relais poste commerçants dans plusieurs quartiers aujourd'hui non desservis par un service postal, renforçant ainsi sa présence dans le département. L'État est très attentif à la présence postale dans les zones urbaines et plus particulièrement dans les zones urbaines fragiles. Il veillera à ce que les transformations de bureaux de poste soient conduites au bénéfice des usagers et en respectant les règles de concertation avec les maires définies dans le contrat de présence postale territoriale 2017-2019. Ainsi, aucune transformation de bureau situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ne peut se faire sans l'accord préalable du maire de la commune ; dans les autres zones urbaines, La Poste doit recueillir obligatoirement l'avis du maire et en cas d'avis défavorable, proposer un deuxième projet. Par ailleurs, ce nouveau contrat prévoit que les zones prioritaires de la politique de la ville bénéficieront d'enveloppes financières augmentées qui contribueront notamment à mettre en place des actions à destination des populations les plus fragiles. Enfin, le prochain contrat d'entreprise dont la préparation vient d'être engagée, sera l'occasion pour l'État de rappeler son attachement à la bonne exécution mais aussi à la nécessaire modernisation des modalités d'exercice des missions de service public de La Poste.

Dysfonctionnement du service postal dans l'Aisne

24278. – 8 décembre 2016. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dysfonctionnements du service postal dans l'Aisne. Aux termes de l'article 1^{er} du code des postes et des communications électroniques, le service universel postal doit concourir à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Le second article dudit code confie cette mission à La Poste. Ce rôle a été réaffirmé par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, qui a transformé La Poste en société anonyme et confiait à l'entreprise quatre missions de service public dont le service universel postal. Or, depuis plusieurs mois, les tournées journalières sur le territoire de la communauté de communes d'Oulchy-le-Château sont régulièrement annulées ou décalées, entraînant des retards dans la remise des plis, préjudiciables aux usagers particuliers comme professionnels. En effet, la réorganisation des services - notamment la fermeture du centre de tri d'Oulchy-le-Château ou la réduction notable des horaires d'ouverture des bureaux de poste de ce territoire - provoque une perte de compétitivité des entreprises qui perdent en réactivité et des difficultés pour les particuliers qui ne peuvent répondre aux sollicitations notamment administratives dans les délais impartis. Aussi, il lui demande quelles mesures l'État, actionnaire de La Poste, entend prendre pour rétablir le service universel postal à tous les Axonais. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'État est particulièrement attaché à la bonne mise en œuvre par La Poste de ces missions de service public, ces dernières contribuant à la réalisation d'objectifs fondamentaux pour la collectivité. S'agissant du service universel postal, La Poste doit faire face à la baisse accélérée des volumes du courrier (- 26 % entre 2008 et 2014 ; - 6,5 % en 2015 ; - 5,6 % en 2016), mais également à la diminution de la fréquentation des bureaux de poste (- 26 % entre 2013 et 2015 s'agissant du bureau de poste d'Oulchy-le-Château ; - 4,6 % en 2016 au niveau national). La Poste est alors tenue de moderniser son organisation afin de garantir au quotidien ses missions de service public, et ainsi préserver l'équilibre économique du service universel. C'est dans ce cadre que s'inscrit la nouvelle organisation de la distribution dans le secteur d'Oulchy-le-Château, mise en place depuis juin 2015. Interrogée, La Poste admet que cette réorganisation d'ampleur a occasionné quelques dysfonctionnements, aujourd'hui résorbés, compte tenu des ajustements d'effectifs nécessaires et de la redéfinition des tournées. Les nouvelles tournées déployées s'effectuent désormais sur la journée entière, ce qui permet aux facteurs d'assurer, outre leur mission de distribution de courrier et colis, des activités de services à la personne et d'assistance au domicile auprès de populations isolées et sédentaires. En outre, un renfort a été prévu pour faire face aux aléas du quotidien, notamment lors des pics de livraison ou encore durant les intempéries, et ainsi prévenir les éventuelles difficultés de distribution. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2017, un facteur-guichetier a été mis en place dans la commune voisine de Coincy pour garantir aux clients la pérennité de la présence postale. S'agissant de la présence postale dans l'Aisne, la Poste envisage de remplacer certains bureaux par des agences postales ou des relais-poste, en partenariat avec les

municipalités ou avec des commerçants, en appliquant les dispositions du contrat de présence postale traitant des modalités du dialogue avec les maires des communes concernées. Aussi, conformément à ce qui est prévu par le contrat de présence postale territoriale, les responsables locaux du réseau ont engagé une concertation avec le Maire de la commune d'Oulchy-le-Château et lui ont proposé une réduction proportionnelle des horaires d'ouverture (qui passeraient ainsi de 22 heures hebdomadaires à 17 heures). Enfin, il convient de noter que six maisons de service au public ont été implantées dans l'Aisne depuis janvier 2016, ce qui témoigne de la volonté conjointe de la Poste et de l'État de pérenniser la présence des services publics partout sur le territoire. Plus généralement, l'État demeure particulièrement attaché à l'amélioration constante de la qualité de service et ce, pour l'ensemble des usagers du service universel postal.

INTÉRIEUR

Sécurité des lieux de culte improvisés

17343. – 16 juillet 2015. – **M. Michel Savin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation constatée dans de nombreuses communes, où certaines associations louent ou achètent des locaux privés en vue de les détourner de leur vocation et d'en faire des lieux de prière improvisés, entendons non-autorisés. Ces lieux de prière, privés et improvisés (caves, entrepôts, locaux commerciaux, pièces d'habitations), reçoivent quantité de fidèles sans être déclarés comme établissements recevant du public de type V (dédié aux établissements de culte). Ils échappent ainsi aux normes de sécurité applicables à ce type d'établissement en vertu du code de l'urbanisme et mettent gravement en danger la vie des fidèles réunis. N'appliquant pas le règlement de sécurité incendie et de panique, ces lieux ne sont pas en mesure d'offrir aux fidèles les garanties nécessaires en matière de non-exposition aux risques divers, d'évacuation et d'intervention des secours, ni d'offrir aux voisins les garanties suffisantes en matière de propagation des incendies. Le recours à la fermeture de force, via la procédure de péril imminent, nécessite, quant à lui, que soit constaté un danger grave et imminent pour ceux qui fréquentent le lieu. Cet élément est rarement reconnu. Or, sans sa reconnaissance, la fermeture de force par le maire risquerait fortement d'être qualifiée de voie de fait par le juge. En synthèse, le problème n'est pas tant les locaux que l'usage qu'on en fait. Il lui demande de lui indiquer de quelles armes juridiques dispose le maire afin de pouvoir obliger de tels lieux à se mettre en conformité avec les règles de sécurité liées aux établissements recevant du public.

Réponse. – L'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ». Au regard de cette définition très précise, les lieux de prière, privés et improvisés, sous une forme associative ou non, n'échappent pas à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Aux termes de l'article L. 111-8 du CCH : « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (règles d'accessibilité), L. 123-1 (règles de sécurité) et L. 123-2 (mesures complémentaires de sauvegarde, de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie) ». Il appartient donc au maire (ou au préfet) autorité compétente pour délivrer une telle autorisation (article R. 111-19-13 du CCH), de s'assurer de la conformité des travaux au respect de ces règles, l'article R. 111-19-14 du CCH disposant que cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont conformes à la fois aux règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap et aux règles de sécurité. Au nombre des pièces jointes à la demande d'autorisation figure notamment un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, en vertu du b de l'article R. 111-19-17 du CCH. Enfin, l'article R. 111-19-25 précise que « l'autorité chargée de l'instruction transmet un exemplaire de la demande assortie du dossier mentionné au b de l'article R. 111-19-17 à la commission de sécurité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles de sécurité ». Tels sont les outils juridiques dont dispose le maire pour obliger de tels lieux à se mettre en conformité avec les règles de sécurité liées aux ERP.

Limitation du recours aux évacuations des terrains occupés illégalement par les gens du voyage

18276. – 15 octobre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la limitation du recours aux évacuations des terrains occupés illégalement par les gens du voyage. En application de la

loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les communes doivent participer à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, en mettant à disposition une ou plusieurs aires d'accueil aménagées à cet effet. Cette compétence peut être transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Si - et seulement si - elle remplit ses obligations en la matière, la commune peut interdire, en dehors des aires d'accueil, le stationnement des gens du voyage et demander, le cas échéant, au préfet de mettre en demeure les occupants illégaux de terrain de quitter les lieux. Les conditions d'application de ce dispositif ont toutefois été récemment limitées par le tribunal administratif de Marseille (TA Marseille du 9 juin 2015 n° 1504318). Le tribunal a en effet considéré qu'en cas de transfert de la compétence à un EPCI, la commune ne peut solliciter l'évacuation d'une occupation illégale d'un terrain par des gens du voyage que si les obligations découlant du schéma sont appliquées au niveau de l'EPCI, quand bien même la commune répondrait de manière satisfaisante, à son échelle, aux prescriptions du schéma. Ce faisant, le tribunal a privé les communes ayant le souci de proposer des aires d'accueils adaptées et entretenues, d'un levier juridique important pour se prémunir contre les occupations illégales. Une telle interprétation est d'autant plus problématique qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de nombreuses intercommunalités vont voir leur périmètre évoluer, bouleversant d'autant le zonage permettant aujourd'hui d'apprécier l'application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ces occupations étant une source importante de tensions, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend adopter pour permettre aux préfets de répondre aux demandes d'évacuation des maires respectant, dans leurs communes, les obligations d'accueil.

Limitation du recours aux évacuations des terrains occupés illégalement par les gens du voyage

24525. – 22 décembre 2016. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18276 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Limitation du recours aux évacuations des terrains occupés illégalement par les gens du voyage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le transfert à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de création et de gestion des aires d'accueil ne rend la procédure de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 applicable que lorsque les obligations prévues par le schéma à la charge de l'EPCI ont été intégralement réalisées. Si une ou plusieurs aires font défaut, aucune commune membre de l'EPCI ne peut donc demander l'application de l'article 9, même celles qui disposent d'une aire sur leur territoire. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause le fonctionnement actuel de ce mécanisme dans la mesure où celui-ci a une vocation incitative contribuant ainsi à ce que les obligations des schémas départementaux soient intégralement réalisées. Par ailleurs, lors des débats parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'Assemblée nationale a supprimé une disposition introduite par le Sénat visant à ce que les obligations soient constatées à l'échelle des communes et non des EPCI.

Prévention des risques liés aux engins de guerre

18896. – 19 novembre 2015. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importante nécessité d'encourager la prévention des risques liés aux engins de guerre, hérités de la Grande Guerre et de la Seconde Guerre mondiale, lesquels sont d'autant plus dangereux lorsqu'ils se retrouvent corrodés ou endommagés. Il lui expose que la prévention, actuellement restreinte à l'échelle locale, dans les seules zones susceptibles de contenir les restes d'engins de guerre, devrait s'effectuer à plus grande échelle, afin de prévenir tout accident. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à une situation particulièrement préoccupante, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le déminage sur les terrains civils est de la compétence du ministère de l'intérieur : le Laboratoire central de la préfecture de police (LCPP) pour Paris et la petite couronne, le bureau du déminage à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour le reste du territoire. Il n'existe plus depuis longtemps de campagnes nationales de sensibilisation sur les munitions de guerre : celles-ci sont à l'initiative des préfectures (SIDPC) et sont menées dans les départements particulièrement impactés par les deux guerres mondiales. L'interdiction progressive de la destruction des munitions sur les polygones militaires va cependant avoir pour conséquence la réduction de la dépollution pyrotechnique du territoire et accentuer les risques d'accidents. Une campagne nationale de prévention, incluant les munitions à but d'attentat que l'on est susceptible de rencontrer sur l'ensemble du territoire est à l'étude.

Référendum municipal

19965. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, juridiquement, une commune peut organiser un référendum municipal afin de savoir si les électeurs sont pour ou contre l'installation d'un réseau d'éoliennes.

Référendum municipal

21324. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19965 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Référendum municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes des articles LO. 1112-1 et LO. 1112-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la consultation des électeurs, quelles qu'en soient ses modalités, ne peut avoir lieu que sur des affaires qui relèvent de la compétence de la commune. Ainsi, le juge a déclaré illégales des consultations portant sur une station d'épuration alors que la compétence en la matière avait été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (CAA Nancy, 12 mars 2009, Commune de Grentzingen, n° 08NC00061). Par ailleurs, l'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a ajouté une possibilité de recours à une consultation locale. Cependant, dès lors que les projets concernés relèvent de la compétence de l'État, la consultation ne peut être engagée que par celui-ci. Enfin, il ressort de l'article L. 1112-5 du CGCT que les électeurs sont consultés « sur les décisions » que la collectivité envisage de prendre. La notion de décision doit ici s'entendre au sens strict, à savoir qu'il s'agit d'un acte à caractère décisoire. Dans ces conditions, un référendum municipal ne peut légalement porter sur un avis que la commune est amenée à donner.

Référendum local

21117. – 7 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les articles L.O. 1112-1 et 1112-2 du code général des collectivités territoriales prévoient que « l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité ». Cependant, la notion de compétence est relative. Ainsi, par exemple, l'autorisation d'implanter un réseau d'éoliennes n'est pas de la compétence d'une commune. Par contre, la commune a pour compétence de donner un avis au sujet d'un éventuel projet d'éoliennes. À ce titre, il lui demande donc s'il est possible, pour une commune, d'organiser un référendum local afin de se prononcer sur l'avis que ladite commune doit donner en la matière.

Référendum local

22473. – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21117 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Référendum local", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes des articles LO. 1112-1 et LO. 1112-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la consultation des électeurs, quelles qu'en soient ses modalités, ne peut avoir lieu que sur des affaires qui relèvent de la compétence de la commune. Ainsi, le juge a déclaré illégales des consultations portant sur une station d'épuration alors que la compétence en la matière avait été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (CAA Nancy, 12 mars 2009, Commune de Grentzingen, n° 08NC00061). Par ailleurs, l'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a ajouté une possibilité de recours à une consultation locale. Cependant, dès lors que les projets concernés relèvent de la compétence de l'État, la consultation ne peut être engagée que par celui-ci. Enfin, il ressort de l'article L. 1112-5 du CGCT que les électeurs sont consultés « sur les décisions » que la collectivité envisage de prendre. La notion de décision doit ici s'entendre au sens strict, à savoir qu'il s'agit d'un acte à caractère décisoire. Dans ces conditions, un référendum municipal ne peut légalement porter sur un avis que la commune est amenée à donner.

Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal

22791. – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal. Dans le cadre du redécoupage cantonal consécutif à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, un grand nombre de décrets portant délimitation des cantons dans les départements ont été publiés au *Journal officiel* en février 2014. Ce nouveau découpage avait notamment pour contrainte que les électeurs ne devaient pas changer de circonscription. Ainsi, dans certaines grandes villes, il existe des îlots qui ne pouvaient être rattachés à la bonne circonscription. Par conséquent, les électeurs concernés devront changer de bureau de vote spécifiquement lors des élections législatives. Cette situation risque d'engendrer des erreurs et un mécontentement de la part des électeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend corriger à la marge ces difficultés.

Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal

23904. – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22791 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le remodelage cantonal de 2014 a été réalisé sur la base de critères essentiellement démographiques, dans le but de réduire les écarts de population entre cantons d'un même département. Cette opération a entraîné une modification du périmètre des cantons, qui peuvent ne plus correspondre aux limites des circonscriptions législatives. Pour mémoire, cela était déjà le cas pour certains cantons et circonscriptions législatives avant 2014, même si la discordance des périmètres s'est accentuée avec le remodelage de 2014. Les circonscriptions législatives restent définies par référence aux limites cantonales en vigueur au moment de la publication du texte qui les a instituées (loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986, ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009). Par ailleurs, dans certaines communes situées principalement en zone urbaine, le remodelage cantonal a entraîné une modification de la répartition des électeurs par bureau de vote. Pour mémoire, les bureaux de vote sont institués par arrêté du représentant de l'État dans le département et sont susceptibles de modification chaque année (article R. 40 du code électoral). En fonction des échéances électorales, il appartient aux préfets d'adapter localement la carte des bureaux de vote aux circonscriptions électorales, conformément aux dispositions de l'article R. 40 du code électoral. Lorsqu'il n'est pas possible de créer un bureau de vote dédié à une fraction de commune, notamment parce que le nombre d'électeurs concernés n'est pas suffisant, il a été décidé de répartir alternativement les électeurs entre différents bureaux de vote en fonction du scrutin à venir (élections législatives ou élections départementales). Ainsi, pour l'année 2017, les préfets concernés par cette situation arrêteront une délimitation des bureaux de vote établie en fonction des circonscriptions législatives, cette répartition valant pour l'élection présidentielle qui les précède. En cas d'élection départementale partielle en 2017, les préfets pourront faire application de l'article R. 40 du code électoral pour modifier cette répartition. Cette situation ne concerne qu'un nombre limité d'électeurs qu'il conviendra d'informer spécifiquement lors des prochaines échéances électorales. Les maires concernés pourront pour cela s'appuyer sur les services préfectoraux.

Installation d'une baraque à frites sur un domaine skiable

23608. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui a confié à une régie dotée de l'autonomie financière, la gestion d'un domaine skiable. Il lui demande si c'est la commune ou la régie qui est compétente pour délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public skiable pour l'installation d'une baraque à frites.

Installation d'une baraque à frites sur un domaine skiable

24516. – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23608 posée le 20/10/2016 sous le titre : "Installation d'une baraque à frites sur un domaine skiable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public est régie par les dispositions de l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent « délivrer des autorisations d'occupation

constitutives de droit réel dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales ». L'honorable parlementaire indique que la commune a confié à une régie dotée de l'autonomie financière la gestion du domaine skiable. Or, seules les régies disposant de la personnalité morale doivent être considérées comme étant des établissements publics au sens de l'article L. 2122-20 précité, c'est-à-dire des personnes morales de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général. Par conséquent et dans l'hypothèse d'une régie disposant de la seule autonomie financière, la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public skiable doit être effectuée par la commune.

Délégués communautaires supplémentaires et signatures

23908. – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 13027 qu'il lui a posée le 11 septembre 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que dans les communes de plus de mille habitants, lorsqu'il y a lieu à désigner des délégués communautaires supplémentaires, ceux-ci le sont au scrutin proportionnel de liste, les listes de candidats devant présenter au moins deux noms de plus que de nombre de sièges à pourvoir. C'est, par exemple, ce qui se passe lorsque le nombre de sièges attribués aux différentes communes d'une intercommunalité est modifié. Il s'avère toutefois que certains groupes de candidats ne peuvent être suffisamment nombreux au sein d'un conseil municipal pour former une liste complète, alors même que, eu égard au nombre de sièges à pourvoir, la répartition proportionnelle pourrait conduire à leur en attribuer. Or, la loi ne prévoit pas que les listes de candidats soient signées par ceux-ci. Il lui demande donc si les candidats susvisés peuvent compléter leur liste en ajoutant le nom d'autres membres du conseil municipal, sans leur demander leur accord.

Délégués communautaires supplémentaires et signatures

25538. – 23 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23908 posée le 17/11/2016 sous le titre : "Délégués communautaires supplémentaires et signatures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus dispose que « s'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ». La mention tendant à préciser que chaque liste doit présenter « au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir » a été abrogée par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire. Par conséquent, les dispositions du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, telles qu'issues de la loi du 9 mars 2015, introduisent la possibilité de constituer des listes incomplètes présentant un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le ou les sièges non pourvus étant attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. Ces dispositions permettent ainsi de respecter le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions dans la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire. Par ailleurs, en l'état actuel des textes en vigueur, aucune disposition législative n'impose que les listes déposées pour l'élection de conseillers communautaires supplémentaires soient signées. En outre, l'article L. 5211-6-2 du CGCT ne renvoie pas aux dispositions du code électoral notamment concernant les déclarations de candidatures. Il apparaît, dès lors, sous réserve de l'appréciation du juge du fond que des conseillers municipaux peuvent être inscrits sur une liste pour être élus conseillers communautaires sans que leur avis n'ait été préalablement requis. L'article L. 5211-6-2 prévoit simplement que les conseillers communautaires supplémentaires pour les communes de 1 000 habitants et plus sont élus par le conseil municipal parmi ses membres.

Conditions d'exhumation d'un corps

24355. – 15 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'exhumation du corps d'un défunt est encadrée par des contraintes réglementaires et notamment par le respect d'un délai minimum après l'inhumation initiale. Il lui demande si la réglementation est identique selon que l'inhumation a été effectuée dans un caveau familial ou directement en terre.

Conditions d'exhumation d'un corps

25566. – 23 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24355 posée le 15/12/2016 sous le titre : "Conditions d'exhumation d'un corps", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'exhumation, c'est-à-dire l'opération consistant à sortir un cercueil ou des restes mortels d'une fosse ou d'un caveau, ne peut être admise que dans la mesure de son absolue nécessité (Cour de cassation, 8 juillet 1986, n° 85-12725). La jurisprudence rappelle en effet que le respect dû aux morts s'oppose à ce que les restes d'un défunt soient exposés sans nécessité absolue à des changements de sépulture. Pour autant, les textes ne fixent pas à proprement parler de délai d'attente après inhumation pour pouvoir pratiquer une exhumation à la demande des familles, sauf si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès. Dans ce cas, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'un an après la date de décès, conformément à l'article R. 2213-41 du code général des collectivités territoriales, que le corps soit inhumé en caveau familial ou en pleine terre. En outre, s'agissant des exhumations de corps en terrain commun par la commune, celles-ci ne peuvent intervenir qu'à l'issue d'un délai de rotation (article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales), le délai étant fixé par le conseil municipal et ne pouvant être inférieur à cinq ans. Enfin, une commune peut également décider de procéder à la reprise de sépultures arrivées à échéance et n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement dans un délai de deux ans ou après une procédure d'abandon. L'exhumation aura lieu alors au terme d'une procédure assez longue, régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Responsabilité du maire et déneigement

24697. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si la responsabilité du maire ou de la commune peut être engagée pour défaut de déneigement d'une route communale ou d'un chemin rural emprunté par des enfants pour rallier le car de ramassage scolaire. Il lui pose la même question si ces voies sont directement empruntées par le car de ramassage.

Responsabilité du maire et déneigement

25571. – 23 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24697 posée le 19/01/2017 sous le titre : "Responsabilité du maire et déneigement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire doit pourvoir au nettoyage des voies publiques, ce qui implique le soin de procéder au déneigement des mêmes voies. Toutefois, le refus de l'autorité de police d'user de ses pouvoirs n'est fautif qu'au cas où il résulterait d'une erreur d'appréciation ou ne respecterait pas le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. En effet, le juge administratif a admis que la responsabilité du maire pouvait ne pas être retenue lorsque celui-ci prenait la décision de ne pas déneiger certaines voies, qu'il s'agisse de voies communales ou de chemins ruraux, en raison de la circulation réduite sur cette voie et sur les fonctions de desserte de celle-ci (CAA de Nancy, n° 91NC00797, 15 oct. 1992). Ce sont les circonstances de chaque espèce qui déterminent la mise en cause de la responsabilité des maires du fait de leur décision de ne pas faire procéder au déneigement de certaines voies.

Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le cadre des mouvements de terrain

24767. – 26 janvier 2017. – **M. Patrick Abate** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères permettant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de

terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce phénomène est causé d'une part, par des conditions météorologiques entraînant une sécheresse du sol et, d'autre part, par la nature argileuse du sol, le rendant sensible aux phénomènes de retrait et/ou de gonflement en phase de réhydratation, engendrant une fragilisation des assises du bâti et des fissures dans les murs, allant parfois jusqu'à le rendre inhabitable ou provoquer des effondrements. La sécheresse de 2015 n'a pas été sans conséquence sur le bâti du département de la Moselle puisque l'arrêté du 16 septembre 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mentionne cent quatre communes du département ayant effectué une demande. Cependant ce même arrêté reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour seulement quatre d'entre elles. À l'incompréhension suscitée auprès des maires et des familles durement frappées, s'ajoutent les difficultés financières induites par la situation et l'ampleur des dégâts occasionnés. Pour obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur leurs territoires, les communes doivent remplir des critères d'éligibilité correspondant à des données précises et techniques fournies par Météo France, pour ce qui est des données météorologiques, et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour les données géologiques, données sur lesquelles s'appuie la commission en charge de l'examen des demandes. Cependant, le rejet d'une grande majorité d'entre elles pose la question de l'efficacité et de la pertinence des critères retenus, d'autant que de façon difficilement compréhensible, un grand nombre des cent communes non retenues ont fait état de plusieurs dizaines de cas alors même que parmi les quatre communes, certes légitimement retenues, certaines font état de très peu, voire d'une seule difficulté rencontrée. Par ailleurs, les maires confrontés à cette situation sur les territoires de leurs communes, doivent se référer à une fiche d'information fournie par la préfecture, pour le moins difficilement décriptable par les néophytes. Ces problèmes avaient déjà été relevés par le rapport d'information n° 39 du Sénat (2009-2010) sur la situation des sinistrés de la sécheresse de 2003. Force est de constater que malgré les efforts qui ont été menés depuis, tant sur la précision des données géotechniques et météorologiques que sur le plan de l'information aux collectivités, ceux-ci restent insuffisants au regard de l'ampleur du phénomène survenu en 2015 et du nombre très réduit de communes reconnues en état de catastrophe naturelle. En outre, l'examen des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle repose essentiellement sur la comparaison entre les données susnommées et les critères et non pas sur des observations et études in situ. Pourtant, l'ampleur des dégâts est souvent très variable d'une rue à l'autre, voire d'une habitation à l'autre. Aujourd'hui des familles pour lesquelles le domicile est souvent le fruit d'une vie de travail, dont certaines sont désormais en grande difficulté, demeurent dans l'attente d'une reconnaissance officielle qui permettrait d'entrevoir une issue à l'impasse dans laquelle elles se trouvent. Pour y parvenir, en Moselle, plus d'une quarantaine de communes ont formé un collectif afin de demander un recours gracieux, demande qui a d'ores et déjà été déposée. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux victimes de trouver enfin une issue à cette situation.

Réponse. – Les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols relèvent, d'une part, des conditions météorologiques entraînant une sécheresse du sol et, d'autre part, de la nature argileuse du sol, le rendant sensible aux phénomènes de retrait et/ou de gonflement en phase de réhydratation, engendrant une fragilisation des assises du bâti et des fissures dans les murs, allant parfois jusqu'à le rendre inhabitable ou provoquer des effondrements. La sécheresse de 2015 n'a pas été sans conséquence sur le bâti du département de la Moselle puisque l'arrêté du 16 septembre 2016, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, mentionne cent quatre communes du département ayant effectué une demande. Cependant, ce même arrêté reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour seulement quatre d'entre elles. À l'incompréhension suscitée auprès des maires et des familles durement frappées, s'ajoutent les difficultés financières induites par la situation et l'ampleur des dégâts occasionnés. Pour obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur leurs territoires, les communes doivent remplir des critères d'éligibilité correspondant à des données précises et techniques fournies par Météo France, pour ce qui est des données météorologiques, et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour les données géologiques, données sur lesquelles s'appuie la commission en charge de l'examen des demandes. Cependant, le rejet d'une grande majorité d'entre elles pose la question de l'efficacité et de la pertinence des critères retenus, d'autant que de façon difficilement compréhensible, un grand nombre des cent communes non retenues ont fait état de plusieurs dizaines de cas alors même que parmi les quatre communes, certes légitimement retenues, certaines font état de très peu, voire d'une seule difficulté rencontrée. Par ailleurs, les maires confrontés à cette situation sur les territoires de leurs communes, doivent se référer à une fiche d'information fournie par la préfecture, pour le moins difficilement décriptable par les néophytes. Ces problèmes avaient déjà été relevés par le rapport d'information n° 39 du Sénat (2009-2010) sur la situation des sinistrés de la sécheresse de 2003. Force est de constater que malgré les efforts qui ont été menés depuis, tant sur la précision des données géotechniques et météorologiques que sur le plan de l'information aux collectivités, ceux-ci restent insuffisants au regard de l'ampleur du phénomène survenu en 2015 et du nombre très

réduit de communes reconnues en état de catastrophe naturelle. En outre, l'examen des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle repose essentiellement sur la comparaison entre les données susnommées et les critères et non pas sur des observations et études in situ. Pourtant, l'ampleur des dégâts est souvent très variable d'une rue à l'autre, voire d'une habitation à l'autre. Aujourd'hui, des familles pour lesquelles le domicile est souvent le fruit d'une vie de travail, dont certaines sont désormais en grande difficulté, demeurent dans l'attente d'une reconnaissance officielle qui permettrait d'entrevoir une issue à l'impasse dans laquelle elles se trouvent. Pour y parvenir, en Moselle, plus d'une quarantaine de communes a formé un collectif afin de demander un recours gracieux, demande qui a d'ores et déjà été déposée.

Astreintes applicables aux fonctionnaires territoriaux

24798. – 26 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que les articles L. 3121-9 et L. 3121-10 du code du travail traitent des astreintes. Il lui demande si ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux fonctionnaires publics territoriaux.

Réponse. – Les articles L. 3121-9 et L. 3121-10 du code du travail ne s'appliquent pas aux astreintes dans la fonction publique, celle-ci étant régie par des dispositions qui lui sont propres. Aux termes de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant de la collectivité territoriale détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, définit la période d'astreinte. Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. L'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que les agents qui sont appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension, ou, à défaut, d'un repos compensateur.

Mineurs isolés étrangers de Calais

24807. – 26 janvier 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs isolés étrangers (MIE). Ils représentaient presque le quart du camp sauvage évacué à Calais le 24 octobre 2016, plus de 1 900 jeunes mis alors à l'abri dans soixante-six centres d'un type nouveau (les centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés - CAOMI) dans toute la France, en attendant la réponse des autorités britanniques à leur demande de rejoindre le Royaume-Uni. Le « home office » a fait connaître sa décision, le 15 décembre 2016 : par application stricte de critères, ce sont seulement 800 jeunes qui seront admis à rejoindre le Royaume-Uni. Les réactions de ceux qui se sentent exclus ne se sont pas fait attendre : grève de la faim là, tensions ailleurs, sans parler des fugues de ceux qui reprennent tout simplement leur route migratoire parfois à l'instigation des passeurs qui les pressent de rejoindre la destination primitivement convenue. Devant cette situation d'urgence, et dans l'intérêt de ces jeunes, de nombreuses associations humanitaires, dont France terre d'asile, ont accepté d'engager auprès d'eux une mission d'information et de promotion des possibilités d'accueil et d'intégration dans les dispositifs français adaptés à leur situation. Il s'agit de les inciter à entrer dans le dispositif français de protection de l'enfance, que gèrent les départements ; et, pour ceux qui n'en bénéficieraient pas, de les orienter vers l'asile et l'hébergement auquel ils peuvent prétendre à ce titre en France. Ces associations sont prêtes à assurer cette mission en liaison avec tous les départements, qu'ils soient disposés à remplir à l'égard de ces jeunes étrangers leurs missions légales de protection de l'enfance ou qu'ils soient réticents ou opposés à le faire. Il n'est plus possible que les pouvoirs publics se renvoient les responsabilités, entre État et départements. La question des MIE ne va pas se régler d'elle-même. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les dispositifs d'accueil et d'intégration des MIE. Elle lui demande également quand la compensation financière, envisagée par le Gouvernement, de la charge entraînée par l'accueil de ces mineurs, devrait être mise en place pour ôter aux départements, dont la situation financière est difficile, un argument à leur réticence. Enfin, elle lui demande quelle disposition il compte mettre en œuvre pour rappeler fermement aux départements qui s'opposent, y compris juridiquement, à l'accompagnement des MIE leurs missions et leurs obligations. Enfin elle demande quelles initiatives nouvelles sont prises par le Gouvernement en direction du Royaume-Uni pour que les jeunes ayant essuyé un refus puissent faire valoir leurs droits à travers un recours.

Réponse. – Pour faire face à l'urgence humanitaire, il a été décidé le démantèlement du campement de La Lande de Calais. Sa mise en œuvre, la semaine du 24 au 28 octobre 2016, a permis la mise à l'abri de 5 466 adultes et 1 952 mineurs, soit 7 418 personnes. Pour ce qui concerne les jeunes isolés étrangers, un dispositif spécifique a été mis en place avec la création de centres d'accueils et d'orientation pour mineurs isolés (CAOMI). Ce sont près de 70 centres, financés par l'État, qui ont accueilli les mineurs en provenance de ce campement dès le 2 novembre dernier. Ce dispositif a permis la mise à l'abri des mineurs dans des conditions prenant en compte leur situation de vulnérabilité particulière, ces centres permettent aussi de les accompagner dans les démarches liées à leur situation administrative et à leurs projets tout en respectant l'ensemble de leurs droits. S'agissant de la procédure de regroupement familial à destination du Royaume-Uni pour ces mineurs, 388 ont pu être transférés avant que les mineurs présents à Calais ne rejoignent les CAOMI dans le cadre d'une coopération renforcée entre les services. Postérieurement à l'évacuation, tous les mineurs présents en CAOMI ont eu un entretien avec des représentants du Home Office afin de faire prévaloir leurs attaches familiales en Grande-Bretagne. Dans ce cadre, ce sont plus de 500 mineurs qui ont rejoint le Royaume-Uni. Les services de la direction générale des étrangers en France sont en lien régulièrement avec le Home Office et suivent précisément ces dossiers. À ce jour, une centaine d'instructions sont en cours de réexamen. Enfin, concernant le financement des départements, il convient de préciser que l'État assure la prise en charge des frais liés à l'évaluation de la minorité de ces jeunes sur la base d'un forfait.

Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers

24833. – 26 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui gère jusqu'à présent de manière directe la compétence eau potable et qui envisage d'adhérer à un syndicat intercommunal. Dans cette hypothèse, il lui demande si le syndicat intercommunal peut garantir à la commune concernée le maintien de son prix de l'eau spécifique, indépendamment du prix de l'eau pratiqué dans les autres communes membres du syndicat. Par ailleurs, en 2020, la compétence eau sera transférée aux intercommunalités. Il lui demande si un syndicat d'adduction d'eau qui s'étend sur plus de trois intercommunalités et qui sera donc à ce titre transformé en syndicat mixte, peut garantir un prix de l'eau individualisé aux communes qui auraient adhéré avant 2020.

Réponse. – Les modalités de tarification du service public de l'eau potable sont prévues par les articles L. 2224-12-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et précisées par l'article R. 2224-20 du même code. Conformément au principe d'égalité devant le service public, qui consiste à considérer que tous les usagers qui sont placés dans une situation équivalente doivent être traités de façon équivalente, notamment quant à la tarification de ce service, la jurisprudence (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, n° 88032-88148) admet des différenciations dans trois situations limitatives : lorsqu'il s'agit de la conséquence d'une loi, s'il existe des différences de situations appréciables entre les usagers, c'est-à-dire des situations objectivement différentes au regard du service lui-même, et s'il existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Ainsi, la tarification de l'eau potable au sein d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte doit être identique pour les usagers d'une même catégorie utilisant le service dans les mêmes conditions. Une différenciation tarifaire, au sein d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte, pour une partie de ses communes membres, ne pourrait être admise que si ces dernières n'étaient desservies que par leurs propres réseaux d'eau potable comportant chacun des contraintes techniques particulières. L'existence de plusieurs réseaux distincts sur le territoire d'un syndicat entraînerait alors une différence de situation liée aux conditions d'exploitation du service, qui permettrait de justifier un prix de l'eau différent (CE, 26 juillet 1996, Association Narbonne Libertés, n° 130363).

Sapeurs-pompiers et services d'urgences

24947. – 9 février 2017. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers qui confie la responsabilité de la prise en charge « des secours d'urgence et de l'évacuation des victimes » aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). La désertification médicale, ou plutôt l'absence d'une réponse adaptée aux urgences médicales, vient impacter cette organisation. En effet, dans la réalité, les SDIS doivent effectuer, à la demande des services d'aide médicale urgente (SAMU), un nombre sans cesse croissant d'interventions qui ne relèvent pas de l'urgence. Cette sur-sollicitation présente le risque de déstabiliser l'organisation départementale de ce service public qui repose en très grande partie, en milieu rural, sur les sapeurs-pompiers volontaires. Il semble également que la prise en charge financière des « sorties blanches » réalisées par des ambulanciers privés soit possible dans certains départements et impossible pour d'autres. On ne peut légitimement

demander aux sapeurs-pompiers volontaires, qui connaissent des difficultés de disponibilité en raison de leur activité professionnelle, de pallier les carences du système de santé actuel. Par ailleurs, lorsque les sapeurs-pompiers volontaires sont mobilisés, en journée, pour une intervention ne présentant pas de caractère d'urgence, il ne reste plus d'effectifs disponibles suffisants pour faire face à un secours à personne urgent, voire même pour organiser la lutte contre un incendie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet afin que les services de secours et d'incendie puissent exercer leurs missions auprès des citoyens dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. – L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales dispose au deuxième alinéa que « les services d'incendie et de secours (SIS) concourent, avec les autres services et professionnels concernés [...] aux secours d'urgence ». De même, le 4^e de cet article précise que « dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ». Aujourd'hui, les SIS font face à une évolution croissante de leur activité dans ce domaine en raison du défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés lié à l'insuffisance d'organisation de leur profession dans de nombreux départements. D'autre part, des demandes croissantes d'interventions à caractère social apparaissent suite aux évolutions sociétales : vieillissement de la population, développement de l'hospitalisation à domicile, désertification médicale, etc. La circulaire du 5 juin 2015 afférente à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009, relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, définit des axes d'amélioration dont la mise en œuvre facilite la complémentarité des acteurs du secours, au quotidien et en cas de crise. À cette fin, les ministères chargés de la santé et de l'intérieur, en lien avec les professionnels concernés, ont poursuivi les travaux engagés par la diffusion auprès des services d'incendie et de secours et des préfets de départements en 2016 « d'arbres décisionnels » dans le cadre des départs réflexes des moyens d'incendie et de secours et de protocoles infirmiers de soins d'urgence. Ces recommandations permettent de réduire les délais d'engagement des moyens des SIS auprès des usagers par l'engagement réflexe suivant des critères définis. Par ailleurs, les protocoles infirmiers de soins d'urgence permettent d'initier des gestes spécifiques, sous certaines conditions en raison du bénéfice attendu pour le patient jusqu'à l'intervention d'un médecin. Des travaux sont d'ores et déjà engagés sur l'intervention des SIS en matière de carences des transporteurs sanitaires privés ainsi qu'en matière d'interventions à caractère social (relevage de personnes âgées, ...).

Acquisition d'un bien immobilier par une commune

24971. – 9 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si lorsqu'une commune fait acquisition d'un bien immobilier, elle doit préalablement délibérer pour approuver le contenu de l'acte d'acquisition avant d'autoriser le maire à le signer.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, sous le contrôle du conseil municipal, procède à l'acquisition de biens immobiliers. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du même code, « le conseil municipal délibère sur (...) les opérations immobilières effectuées par la commune ». Le maire reçoit à ce titre la compétence pour signer les documents appropriés, comme la promesse de vente et l'acte de vente. Si aucune disposition légale n'encadre l'intervention du conseil municipal, ni ne l'oblige à motiver l'opération considérée (exemple : CAA Bordeaux, 21 mai 2015, n° 13BX03410), la jurisprudence considère pour sa part que le conseil municipal doit à tout le moins délibérer pour autoriser la transaction en se prononçant sur les éléments essentiels comme la désignation précise du bien considéré, son prix et l'identité du vendeur.

Devenir du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du Rhône et de la mer

25081. – 16 février 2017. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les conséquences délicates de diverses mesures législatives prévues par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) mettant fin à la clause de compétences générales pour les régions et les départements. Si une clarification des possibilités de financement des conseils départementaux et des conseils régionaux était nécessaire, ces mesures pourraient avoir un effet immédiat sur le fonctionnement de certains syndicats mixtes « ouverts » dont sont membres soient des régions ou des départements comme l'est le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du Rhône et de la mer (SYMADREM). En effet, le transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre risque de laisser ce genre de

syndicat interrégional et interdépartemental, fondamental pour la gestion des digues, sans réelle cohérence de fonctionnement. Ces syndicats, qui ont en gestion des ouvrages de protection contre les crues ou contre les submersions marines, vont avoir des responsabilités renforcées du fait du transfert de compétence et des divers décrets relatifs à la gestion des digues. Cette évolution législative ne doit pas avoir de conséquences négatives à une action publique de qualité à l'exemple du SYMADREM. Le SYMADREM, qui permet de coordonner la politique de lutte contre les inondations en aval de l'embouchure du Rhône, a réalisé depuis sa création une politique d'aménagements très ambitieuse. Élargi aux deux rives du Rhône après les inondations de 2003, il porte de grands dispositifs voulus par l'État et les grandes collectivités territoriales, comme les mesures du plan Rhône financées par le contrat de plan interrégional État régions (CPIER). L'application stricte de la loi NOTRe laisserait donc au seul bloc communal le soin de financer le fonctionnement de ce syndicat, et la taxe GEMAPI ne serait pas à la hauteur des enjeux. Parallèlement, le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI dès 2018 pourrait engendrer une évolution du syndicat mixte « ouvert », compétent sur deux régions et deux départements (Gard et Bouches-du-Rhône) en syndicat mixte « fermé », ce qui serait inquiétant pour la cohérence des actions menées pour lutter contre les inondations. Pour ces raisons, il lui demande d'étudier toutes les mesures possibles, notamment en donnant une instruction aux représentants de l'État dans le département, pour permettre la survie du SYMADREM et, d'une façon plus générale, d'envisager un retour cadré sur les possibilités de financement des régions et des départements auprès de ces syndicats, condition de leur pérennité afin qu'ils puissent assurer leurs missions de service public face aux fléaux que représentent les inondations en France.

Réponse. – La compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est définie par le I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : elle comprend l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Elle fera l'objet d'un transfert, à titre obligatoire et exclusif, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au plus tard le 1^{er} janvier 2018. S'agissant des conséquences de ce transfert pour les syndicats mixtes existants, actuellement compétents en matière de lutte contre les inondations, les dispositions issues de l'article 63 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ont pour effet de déroger au mécanisme du retrait en appliquant celui de la représentation-substitution, lors de la prise de la compétence GEMAPI par une communauté d'agglomération, une communauté urbaine, ou une métropole. Ainsi, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est membre d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Par ailleurs, le VII *bis* de l'article L. 213-12 du code de l'environnement permet la transformation de syndicats mixtes de droit commun, en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou en établissement public territorial de bassin (EPTB), selon une procédure simplifiée, à compter de la date de prise de la compétence GEMAPI. Cette transformation, proposée par le comité syndical au préfet coordonnateur de bassin, est en effet possible à condition que le syndicat mixte existant réponde aux critères de constitution d'un EPAGE ou d'un EPTB prévus par le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 et que les membres du syndicat délibèrent favorablement. L'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet aux régions et départements participant à des syndicats mixtes compétents en matière de GEMAPI de poursuivre leurs engagements au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Au-delà, l'intervention des régions et des départements restera toutefois possible, au sein de ces syndicats, mais uniquement dans les domaines qui ne relèvent pas du champ exclusif de la compétence GEMAPI, c'est à dire notamment les compétences partagées mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ainsi, régions et départements pourront continuer à intervenir en tant que membres de syndicats mixtes compétents en matière de GEMAPI pour entreprendre l'étude, l'exécution, ou l'exploitation d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (alimentation de secours en eau potable, lutte contre les incendies), ainsi que l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dès lors que ces derniers ne sont pas exclusivement dédiés à la prévention des inondations. Enfin, les dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales permettent aux départements de poursuivre leur contribution au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. De ce fait, les établissements publics de coopération intercommunale

compétents en matière de GEMAPI pourront, s'ils en font la demande, continuer à bénéficier d'un appui financier des départements pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la lutte contre les inondations au-delà de l'échéance du 1^{er} janvier 2020.

Information du maire par les forces de sécurité

25202. – 23 février 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure. Cet article stipule que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Le maire est ainsi destinataire d'informations pénales dans de très nombreuses situations, même s'il ne s'agit pas d'une conséquence directe de sa qualité d'officier de police judiciaire. En effet, la loi donne au maire la responsabilité de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Il dispose d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée notamment à ses pouvoirs de police. Pour l'aider dans sa tâche, la loi donne également au maire un accès à des informations dans les champs policier et judiciaire, en matière d'action sociale et éducative et dans le domaine scolaire. Le maire doit ainsi être informé de façon spontanée et réactive de toute infraction commise sur le territoire de sa commune présentant un caractère significatif en termes de trouble à l'ordre public. Peuvent rentrer dans cette catégorie notamment les affaires de nature criminelle, les disparitions inquiétantes de personnes, les faits graves de violences urbaines, les accidents graves. Cependant, dans la pratique, le maire n'est pas toujours informé par les forces de sécurité des événements significatifs ayant eu lieu sur le territoire de sa commune. De même, le déroulement et les résultats des enquêtes portant sur les actes qui y sont commis ne sont pas toujours portés à sa connaissance par le canal officiel des forces de sécurité et de la justice. Dans certains cas, il en est même informé par le biais des médias locaux. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les dispositions de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure et son application.

Réponse. – Au sens de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est le premier responsable de la sécurité des citoyens en ce qu'il doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a prescrit la communication à son endroit de certaines informations nécessaires au bon exercice de ses prérogatives. Ces dispositions, initialement transcrites dans le CGCT, sont reprises dans l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure (CSI). À ce titre, la loi impose l'information sans délai du maire, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales, des infractions causant un trouble à l'ordre public sur le ressort de sa commune. Sont donc exclus les faits non constitutifs d'une infraction et ceux ne générant pas de trouble à l'ordre public, notion qui n'est cependant pas explicitement définie par la loi. L'information du maire ne découle ainsi pas de la seule commission d'un fait, mais est appréciée par les responsables locaux des forces de sécurité de l'État, au regard de son impact sur le bon ordre régnant au sein de la commune. L'article L. 132-3 du CSI prévoit également que le maire est informé, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ou des jugements définitifs et des appels interjetés, lorsque ces décisions concernent des infractions qu'il a dénoncées auprès du procureur de la République. Ces informations émanent ainsi exclusivement de l'autorité judiciaire, et non des forces de sécurité, et sont transmises suite à la demande du maire. Au-delà de ce corpus juridique, les échanges entre les élus et les forces de sécurité de l'État s'inscrivent dans le cadre plus large de la prévention de la délinquance, dont le maire constitue le pivot sur le ressort de sa commune. Les informations échangées entre les élus et les forces de sécurité de l'État ne devant pas faire obstacle ni au secret de l'enquête, ni au secret des informations individuelles confidentielles, le secrétariat général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPD-R) a élaboré un guide méthodologique sur l'échange d'informations au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), qui constituent pour les communes qui en sont dotées, un espace d'échanges privilégié. En outre, la convention cadre signée entre l'association des maires de France (AMF) et la gendarmerie en juin 2013, déclinée ensuite au sein des départements, concourt également à la bonne information des élus en visant notamment à définir localement les modalités d'échanges. La relation qui unit les forces de sécurité de l'État et les élus repose sur une vision partagée de l'intérêt général. Ce souci du bien commun et la qualité des échanges à l'échelon local fondent une relation bâtie sur la confiance et la connaissance réciproque, qui doit permettre la juste mise à disposition par les forces de sécurité des informations nécessaires aux élus pour exercer pleinement leurs prérogatives en matière de sécurité publique.